

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 10 décembre 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2931).

Ordonnance Souveraine n° 5.096 du 10 décembre 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2931).

Ordonnance Souveraine n° 5.097 du 10 décembre 2014 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2932).

Ordonnance Souveraine n° 5.098 du 10 décembre 2014 portant nomination d'un Commissaire Divisionnaire de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2932).

Ordonnances Souveraines n° 5.099 et 5.100 du 10 décembre 2014 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2933).

Ordonnance Souveraine n° 5.107 du 11 décembre 2014 portant nomination du Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (p. 2934).

Ordonnance Souveraine n° 5.108 du 11 décembre 2014 autorisant un Consul Général honoraire du Panama à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2934).

Ordonnance Souveraine n° 5.109 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2934).

Ordonnance Souveraine n° 5.110 du 12 décembre 2014 portant nomination d'un Conservateur en Chef du Patrimoine auprès du Directeur des Affaires Culturelles (p. 2935).

Ordonnance Souveraine n° 5.129 du 12 décembre 2014 portant modification des articles 45 et 46 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 2935).

Ordonnance Souveraine n° 5.130 du 15 décembre 2014 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 2937).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 5.094 du 10 décembre 2014 portant nomination de l'Ambassadeur, Représentant Permanent auprès des Organismes internationaux à caractère scientifique et environnemental publiée au Journal de Monaco du 12 décembre 2014 (p. 2937).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-682 du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2937).

Arrêté Ministériel n° 2014-683 du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine (p. 2938).

Arrêté Ministériel n° 2014-684 du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo (p. 2940).

Arrêté Ministériel n° 2014-685 du 11 décembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AS MONACO BASKET-BALL S.A. », au capital de 150.000 € (p. 2952).

Arrêté Ministériel n° 2014-686 du 11 décembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLEIN SUD », au capital de 150.000 € (p. 2953).

Arrêté Ministériel n° 2014-687 du 11 décembre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Journaliste au Centre de Presse (p. 2953).

Arrêté Ministériel n° 2014-688 du 12 décembre 2014 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales (p. 2954).

Arrêté Ministériel n° 2014-689 du 12 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers (p. 2955).

Arrêté Ministériel n° 2014-690 du 12 décembre 2014 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers (p. 2956).

Arrêté Ministériel n° 2014-691 du 12 décembre 2014 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2012-2013 (p. 2957).

Arrêté Ministériel n° 2014-692 du 12 décembre 2014 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2012-2013 (p. 2957).

Arrêté Ministériel n° 2014-693 du 12 décembre 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-294 du 10 juin 2009 autorisant un médecin à exercer son art dans un établissement de soins privé (p. 2957).

Arrêté Ministériel n° 2014-694 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant (p. 2958).

Arrêté Ministériel n° 2014-695 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant (p. 2961).

Arrêté Ministériel n° 2014-696 du 12 décembre 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-565 du 24 septembre 2012 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2963).

Arrêté Ministériel n° 2014-697 du 12 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 2963).

Arrêté Ministériel n° 2014-698 du 16 décembre 2014 autorisant des virements de crédits (p. 2966).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-3815 du 15 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 83^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 18^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique (p. 2968).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2969).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2969).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-158 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 2969).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2969).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2014-082 d'un poste d'Assistant Plateau à l'Espace Léo Ferré (p. 2970).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-083 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 2970).

INFORMATIONS (p. 2970).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2971 à 2992).****Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 233 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 10).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 10 décembre 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.630 du 12 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Valérie BALDUCCHI, épouse CORPORANDY, Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme CORPORANDY.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.096 du 10 décembre 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.713 du 20 avril 2010 portant nomination de Commandants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe BROUSSE, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. BROUSSE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.097 du 10 décembre 2014 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.468 du 14 février 1992 portant nomination d'un Technicien audio-visuel dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé GOITSCHÉL, Technicien audio-visuel dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa

demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.098 du 10 décembre 2014 portant nomination d'un Commissaire Divisionnaire de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.801 du 4 juin 2012 portant nomination d'un Commissaire Principal de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 4.217 du 18 mars 2013 portant nomination du Directeur-Adjoint de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richard MARANGONI, Directeur-Adjoint de la Sûreté Publique, Commissaire Principal de Police, Chef de la Division de Police urbaine est nommé au grade de Commissaire Divisionnaire de Police, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2.

Il demeure Directeur-Adjoint de la Sûreté Publique et Chef de la Division de Police Urbaine.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 10 décembre 2014 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.367 du 25 juillet 2011 portant nomination d'un Responsable de la maintenance des bâtiments à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ORECCHIA, Responsable de la maintenance des bâtiments à la Direction des Affaires Culturelles, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 10 décembre 2014 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.595 du 31 décembre 2004 portant nomination d'un Chef de Base au Service de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges SALVANHAC, Chef de Base au Service de l'Aviation Civile, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.107 du 11 décembre 2014 portant nomination du Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.435 du 27 avril 1998 portant nomination du Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia HOARAU, épouse MARTIN, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommée Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.108 du 11 décembre 2014 autorisant un Consul Général honoraire du Panama à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 5 juin 2014 par laquelle M. le Président de la République du Panama a nommé M. Michel DOTTA, Consul Général Honoraire du Panama à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel DOTTA est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire du Panama dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.109 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.229 du 25 mars 2013 portant nomination d'un Chef de Service à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Séverine CANIS, épouse FROIDEFOND, Chef de Service à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est nommée en qualité de Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.110 du 12 décembre 2014 portant nomination d'un Conservateur en Chef du Patrimoine auprès du Directeur des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.893 du 22 juillet 2003 portant nomination d'un Conservateur à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie ROSTICHER-GIORDANO, Conservateur à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité de Conservateur en Chef du Patrimoine auprès du Directeur des Affaires Culturelles, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.129 du 12 décembre 2014 portant modification des articles 45 et 46 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 45 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le transport de personnes et de leurs bagages pris en charge sur le territoire de la Principauté peut être effectué par des taxis ou des véhicules de location avec chauffeur étrangers dont les exploitants ont préalablement été autorisés par le Directeur de la Sûreté Publique.

L'autorisation consiste à accorder à l'exploitant de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étranger, une vignette valable pour tous les véhicules exploités, délivrée dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Toutefois, en cas de pluralité de véhicules simultanément exploités sur le territoire de la Principauté, l'autorisation accordée donne lieu à la délivrance d'autant de vignettes que de véhicules ainsi exploités, étant précisé qu'en ce cas, chaque vignette est facturée à l'exploitant, selon des conditions tarifaires fixées par arrêté ministériel.

La vignette délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique doit être apposée à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transport de personnes qui nécessitent des soins médicaux sur le territoire national.

Elles ne sont pas non plus applicables aux transports à titre privé, tels ceux mis en place par les organisateurs d'un événement ou d'une manifestation organisé sur le territoire de la Principauté, les véhicules disposant alors d'un marquage en référence à l'événement, à la manifestation ou à leurs organisateurs, ou ceux effectués notamment au moyen d'un marquage en référence à une société ou une entreprise qui sont implantées dans la Principauté. »

ART. 2.

L'article 46 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée est modifié comme suit :

« Un taxi étranger ou un véhicule avec chauffeur étranger peut transporter à Monaco des personnes et leurs bagages pris en charge à l'extérieur du territoire national et se tenir à la disposition de la clientèle pour une durée qui ne saurait excéder huit heures.

De même, un taxi étranger ou un véhicule avec chauffeur étranger ayant déposé à Monaco des personnes et leurs bagages peut revenir dans la Principauté aux fins de ramener cette clientèle à l'extérieur, à la condition que cette prise en charge s'effectue dans un délai d'au plus huit heures à compter du dépôt. Ce délai ne s'applique pas au transport de personnes qui nécessitent des soins médicaux sur le territoire national.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, le conducteur du taxi étranger ou du véhicule avec chauffeur étranger doit pouvoir justifier, par tout moyen, de l'exactitude de l'heure et du jour du transport ou de la dépose de la clientèle sur le territoire de la Principauté. »

ART. 3.

Le chiffre 2°) du second alinéa de l'article 130 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 2°) d'apposer la vignette à l'intérieur du véhicule, conformément aux dispositions de l'article 45 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée. »

ART. 4.

La présente ordonnance souveraine entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.130 du 15 décembre 2014 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Irena RADOVIC, Ambassadeur de la République du Monténégro en France et à Monaco, est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 5.094 du 10 décembre 2014 portant nomination de l'Ambassadeur, Représentant Permanent auprès des Organismes internationaux à caractère scientifique et environnemental publiée au Journal de Monaco du 12 décembre 2014.

Il fallait lire page 2881 :

« ... Ambassadeur, Représentant Permanent auprès des Organismes Internationaux à caractère scientifique et environnemental » ;

au lieu de :

« ... Ambassadeur, Représentant Permanent auprès des Organisations Internationales à caractère scientifique et environnemental ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-682 du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-682
DU 11 DECEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

1) « Ansar Al Charia Derna [alias a) Ansar al-Charia Derna ; b) Ansar al-Sharia Derna ; c) Ansar al Charia ; d) Ansar al-Sharia ; e) Ansar al Sharia]. Autres informations : a) exerce ses activités à Derna et à Jebel Akhdar, en Libye ; b) réseau de soutien en Tunisie. »

2) « Ansar Al Charia Benghazi [alias a) Ansar al Charia ; b) Ansar al-Charia ; c) Ansar al-Sharia ; d) Ansar al-Charia Benghazi ; e) Ansar al-Sharia Benghazi ; f) Ansar al Charia in Libya (ASL) ; g) Katibat Ansar al Charia ; h) Ansar al Sharia]. Autres informations : a) exerce ses activités à Benghazi, en Libye ; b) réseau de soutien en Tunisie. »

Arrêté Ministériel n° 2014-683 du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-374 susvisé, l'annexe dudit arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-683
DU 11 DECEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2014-374 DU 10 JUILLET 2014 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES
SANCTIONS ECONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier :

A. Personnes

1. François Yangouvonda BOZIZÉ (alias : a) Bozize Yangouvonda)

Date de naissance : 14 octobre 1946.

Lieu de naissance : Mouila, Gabon.

Nationalité : Centrafricaine.

Adresse : Ouganda.

Renseignements complémentaires : Nom de la mère : Martine Kofio.

Date de la désignation par les Nations unies : 9 mai 2014.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Bozizé a été inscrit sur la liste le 9 mai 2014 en vertu du paragraphe 36 de la résolution 2134 (2014) au motif qu'il « s'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la RCA ».

Informations complémentaires

Bozizé a, en liaison avec ses partisans, encouragé l'attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui. Depuis lors, Bozizé poursuit ses opérations de déstabilisation pour entretenir les tensions dans la capitale de la RCA. Il aurait créé les milices antibalaka avant de fuir la RCA le 24 mai 2013. Dans un communiqué, Bozizé a demandé à ses milices de poursuivre les atrocités contre le régime actuel et les islamistes. Bozizé aurait apporté un appui matériel et financier à des miliciens qui s'emploient à déstabiliser la transition en cours et à le ramener au pouvoir. Le gros des effectifs antibalaka est issu des forces armées centrafricaines qui s'étaient dispersées dans la campagne après le coup d'État et ont ensuite été réorganisées par Bozizé.

Bozizé et ses partisans contrôlent plus de la moitié des unités antibalaka. Les forces loyales à Bozizé sont armées de fusils d'assaut, de mortiers et de lance-roquettes et elles participent de plus en plus aux représailles menées contre la population musulmane de la RCA. La situation en RCA s'est rapidement détériorée après l'attaque menée par les forces antibalaka le 5 décembre 2013 à Bangui qui a fait plus de sept cents morts.

2. Nourredine ADAM (alias : a) Nureldine Adam ; b) Nourredine Adam ; c) Nourreddine Adam ; d) Mahamat Nouradine Adam)

Titre : a) Général ; b) Ministre de la sécurité ; c) Directeur général du Comité extraordinaire de défense des acquis démocratiques.

Date de naissance : a) 1970 b) 1969 c) 1971 d) 1^{er} janvier 1970.

Lieu de naissance : Ndele, République centrafricaine.

Nationalité : Centrafricaine.

Numéro de passeport : D00001184.

Adresse : Birao, République centrafricaine.

Date de la désignation par les Nations unies : 9 mai 2014.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Nourredine a été inscrit sur la liste le 9 mai 2014 en vertu du paragraphe 36 de la résolution 2134 (2014) au motif qu'il « s'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la RCA ».

Informations complémentaires

Nourredine est l'un des premiers dirigeants de la Séléka dans l'histoire du mouvement. Il se désigne tout à la fois comme général et président de l'un des groupes de rebelles armés de la Séléka, la CCJP centrale, groupe précédemment connu sous le nom de Convention des patriotes pour la justice et la paix ainsi que sous l'acronyme CPJP. En tant qu'ancien chef de la faction « fondamentale » de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP/F), il était le coordonnateur militaire de l'ex-Séléka pendant les offensives au sein de l'ancienne rébellion en RCA entre le début de décembre 2012 et mars 2013. Sans l'aide de Nourredine et sans les liens étroits qu'il entretient avec les forces spéciales tchadiennes, la Séléka aurait vraisemblablement été incapable d'arracher le pouvoir à l'ancien président de la RCA, François Bozizé.

Depuis la nomination de Catherine Samba-Panza comme présidente par intérim, le 20 janvier 2014, il a été l'un des principaux artisans du retrait tactique de l'ex-Séléka à Sibut, avec pour objectif de créer un bastion musulman dans le nord du pays. Il avait de toute évidence exhorté ses forces à résister aux injonctions du gouvernement de transition et des chefs militaires de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA). Nourredine dirige activement l'ex-Séléka, les anciennes forces de la Séléka qui auraient été dissoutes par Djotodia en septembre 2013, et il dirige les opérations menées contre les quartiers chrétiens tout en continuant de fournir un appui important et des instructions à l'ex-Séléka opérant en RCA.

Nourredine a aussi été inscrit sur la liste le 9 mai 2014 en vertu du paragraphe 37 b) de la résolution 2134 (2014) au motif qu'il « a préparé, donné l'ordre de commettre ou commis des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, selon le cas ».

Informations complémentaires

Après la prise de Bangui par la Séléka, le 24 mars 2013, Nourredine Adam a été nommé ministre de la sécurité, puis directeur général du Comité extraordinaire de défense des acquis démocratiques (CEDAD), service de renseignement de la RCA aujourd'hui défunt. Le CEDAD, qui lui servait de police politique personnelle, s'est livré à un grand nombre d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et d'exécutions sommaires. En outre, Nourredine était l'un des principaux personnages à l'origine de l'opération sanglante menée à Boy Rabe. En août 2013, les forces de la Séléka ont investi Boy Rabe, quartier de la RCA considéré comme un bastion des partisans de François Bozizé et de son groupe ethnique. Sous prétexte de rechercher des caches d'armes, les soldats de la Séléka auraient tué de nombreux civils et se seraient livrés à une vague de pillages. Lorsque ces attaques s'étendirent à d'autres quartiers, des milliers de résidents envahirent l'aéroport international, perçu comme un lieu sûr en raison de la présence de troupes françaises, et en ont occupé la piste.

Nourredine a aussi été inscrit sur la liste le 9 mai 2014 en vertu du paragraphe 37 d) de la résolution 2134 (2014) au motif qu'il « a apporté un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale des ressources naturelles ».

Informations complémentaires

Début 2013, Nourredine Adam a joué un rôle important dans les réseaux de financement de l'ex-Séléka. Il s'est rendu en Arabie saoudite, au Qatar et aux Émirats arabes unis pour recueillir des fonds en faveur de l'ancienne rébellion. Il a également agi comme facilitateur auprès d'un réseau de trafiquants de diamants tchadien opérant entre la RCA et le Tchad.

3. Levy YAKETE (alias : a) Levi Yakite ; b) Levy Yakété ; c) Levi Yakété)

Date de naissance : a) 14 août 1964 b) 1965.

Lieu de naissance : Bangui, République centrafricaine.

Nationalité : Centrafricaine.

Adresse : Nantes, France.

Renseignements complémentaires : Le nom du père est Pierre Yakété, et le nom de la mère est Joséphine Yamazon.

Date de la désignation par les Nations unies : 9 mai 2014.

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Yakete a été inscrit sur la liste le 9 mai 2014 en vertu du paragraphe 36 de la résolution 2134 (2014) au motif qu'il « s'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la RCA ».

Informations complémentaires

Le 17 décembre 2013, Yakete est devenu le coordonnateur politique d'un nouveau groupe rebelle antibalaka, le Mouvement de résistance populaire pour la refondation de la Centrafrique. Il a participé directement à la prise de décisions du groupe rebelle dont les actes, commis notamment le 5 décembre 2013 et depuis cette date, ont compromis la paix, la stabilité et la sécurité de la RCA. En outre, ce groupe a été explicitement désigné comme responsable de ces actes dans les résolutions 2127 (2013), 2134 (2014) et 2149 (2014). Yakete est accusé d'avoir ordonné l'arrestation de personnes ayant des liens avec la Séléka, commandé des attaques contre des opposants au président Bozizé et recruté de jeunes miliciens pour agresser à la machette les personnes hostiles au régime. Étant resté dans l'entourage de François Bozizé après mars 2013, il a rejoint le Front pour le retour à l'ordre constitutionnel en Centrafrique (FROCCA), qui a pour objectif de ramener le président déchu au pouvoir par tous les moyens nécessaires.

À la fin de l'été 2013, il s'est rendu au Cameroun et au Bénin pour tenter d'y recruter des combattants contre la Séléka. En septembre 2013, il a tenté de reprendre le contrôle des opérations menées par les combattants pro-Bozizé dans les villes et les villages près de Bossangoa. Yakété est également soupçonné d'encourager la distribution de machettes aux jeunes chrétiens sans emploi pour faciliter les attaques contre les musulmans.

Arrêté Ministériel n° 2014-684 du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au

gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes et entités agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de la République Démocratique du Congo, ou en violation du droit international ou des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo, désignées par les Nations unies, et énumérées dans l'annexe au présent arrêté. »

ART. 2.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-404 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-684
DU 11 DECEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2008-404 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL
DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS
ECONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe dudit arrêté ministériel est remplacé par le texte suivant : :

« I Personnes

1. Eric BADEGE

Date de naissance : 1971. Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon le rapport final du groupe d'experts concernant la République démocratique du Congo (RDC) en date du 15 novembre 2012, « le lieutenant-colonel Eric BADEGE était devenu l'agent de liaison du M23 au Masisi et commandait les opérations menées en commun... » avec un autre commandant militaire. En outre, « une série d'attaques coordonnées, menées en août [2012] par le lieutenant-colonel BADEGE, ... ont permis au M23 de déstabiliser une grande partie du Masisi ». « Selon d'ex-combattants, le lieutenant-colonel BADEGE ... [a] orchestré ces attaques sur les ordres du colonel MAKENGA. En tant que commandant militaire du Mouvement du 23 mars (M23), Eric BADEGE est responsable d'actes de violence graves dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé. Selon le rapport précité de novembre 2012 du groupe d'experts, il y a eu plusieurs cas graves de massacres systématiques de civils, dont des femmes et des enfants. Depuis mai 2012, les Raia Mutomboki, sous le commandement du M23, ont tué des centaines de civils dans une série d'attaques coordonnées. En août, Eric BADEGE a mené des attaques conjointes au cours desquelles des civils ont été systématiquement massacrés.

Selon le rapport précité du groupe d'experts, ces attaques ont été orchestrées conjointement par Eric Badege et le colonel Makoma Semivumbi Jacques. Selon le même rapport, des dirigeants locaux de Masisi ont déclaré qu'Eric Badege commandait ces attaques des Raia Mutomboki sur le terrain. Selon un article de Radio Okapi en date du 28 juillet 2012, « l'administrateur de Masisi a annoncé, [le] samedi 28 juillet la défection du commandant du 2^e bataillon du 410^e régiment des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) basé à Nyabiondo, à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Goma, dans le Nord-Kivu. Selon lui, le colonel Eric Badege et plus d'une centaine de militaires se sont dirigés, vendredi, vers Rubaya, à 80 kilomètres au nord de Nabiondo. Cette information a été confirmée par plusieurs sources concordantes. » Selon un article de la BBC daté du 23 novembre 2012, le M23 a été formé lorsque d'anciens membres du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) qui avaient été intégrés dans les FARDC ont commencé à protester contre les mauvaises conditions de service et de paye et contre la non-application intégrale des accords de paix du 23 mars 2009 entre le CNDP et la RDC, qui avaient conduit à l'intégration du CNDP dans les FARDC. Selon un rapport de l'International Peace Information Service daté de novembre 2012, le M23 participe activement à des opérations militaires afin de prendre le contrôle de territoires dans l'est de la RDC. Le M23 et les FARDC se sont affrontés pour prendre le contrôle de plusieurs villes et villages dans l'est de la RDC, les 24 et 25 juillet 2012 ; le M23 a attaqué les FARDC à Rumangabo le 26 juillet 2012, les a boutées hors de Kibumba le 17 novembre 2012 et a pris le contrôle de Goma le 20 novembre 2012. Selon le rapport précité du groupe d'experts, plusieurs ex-combattants du M23 font valoir que des dirigeants du M23 ont exécuté sommairement des dizaines d'enfants qui avaient essayé de s'échapper après avoir été recrutés comme enfants-soldats du M23. Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 11 septembre 2012, un Rwandais âgé de 18 ans, qui s'était échappé après avoir été recruté de force au Rwanda, a dit à Human Rights Watch qu'il avait été témoin de l'exécution d'un garçon de 16 ans de son unité du M23 qui avait tenté de s'échapper en juin. Le garçon a été capturé et battu à mort par des combattants du M23 en présence des autres recrues. Le commandant du M23 qui a ordonné son exécution aurait ensuite dit aux autres recrues qu'il « voulait nous abandonner » pour expliquer pourquoi le garçon avait été tué. Il est également indiqué, dans le rapport, que des témoins ont affirmé qu'au moins 33 nouvelles recrues et d'autres combattants du M23 avaient été sommairement exécutés alors qu'ils tentaient de s'échapper. Certains ont été attachés et exécutés en présence des autres recrues, démontrant par l'exemple la punition à laquelle les fuyards pouvaient s'exposer. Une jeune recrue a dit à Human Rights Watch : « Quand nous étions avec le M23, ils nous ont dit que nous avions le choix entre rester avec eux ou mourir. Beaucoup ont essayé de s'échapper. Certains ont été rattrapés et pour eux, c'était la mise à mort immédiate. »

2. Frank Kakolele BWAMBALE (alias : a) Frank Kakorere, b) Frank Kakorere Bwambale)

Titre/fonctions : Général des FARDC. Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : A quitté le CNDP en janvier 2008. En juin 2011, résidait à Kinshasa. Depuis 2010, Kakolele a été mêlé à des activités menées apparemment pour le gouvernement de la RDC dans le cadre du programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant d'un conflit armé (STAREC), et a notamment participé à une mission STAREC à Goma et à Béni en mars 2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ancien dirigeant du RCD-ML ; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation ; conserve le commandement et le contrôle des forces du RCD-ML, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Général des FARDC, sans affectation en juin 2011. A quitté le CNDP en janvier 2008. En juin 2011, résidait à Kinshasa. Depuis 2010, Kakolele a été mêlé à des activités menées apparemment pour le gouvernement de la RDC dans le cadre du programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant d'un conflit armé (STAREC), et a notamment participé à une mission STAREC à Goma et à Béni en mars 2011.

3. Gaston IYAMUREMYE (alias : a) Byiringiro Victor Rumuli, b) Victor Rumuri, c) Michel Byiringiro, d) Rumuli)

Titre/fonctions : a) Président des FDLR, b) 2^e vice-président des FDLR-FOCA. Adresse : (en juin 2011, était basé à Kalonge, province du Nord-Kivu). Date de naissance : 1948. Lieu de naissance : a) District de Musanze (province du Nord), Rwanda, b) Ruhengeri, Rwanda. Nationalité : Rwandais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010. Renseignements complémentaires : Général de brigade.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon plusieurs sources, y compris le Groupe d'experts du comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo, Gaston Iyamuremye est le second vice-président des FDLR et il est considéré comme étant un membre essentiel de la direction militaire et politique des FDLR. Il a également dirigé le cabinet d'Ignace Murwanashyaka (Président des FDLR) à Kibua (RDC) jusqu'en décembre 2009. Président des FDLR et 2^e vice-président des FDLR-FOCA. En juin 2011, était basé à Kalonge, province du Nord-Kivu.

4. Innocent KAINA (alias : a) Colonel Innocent Kaina, b) India Queen)

Lieu de naissance : Bunagana, territoire de Rutshuru, RDC. Date de désignation par les Nations unies : 30 novembre 2012.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Innocent Kaina est actuellement commandant de secteur du Mouvement du 23 mars (M23). Il est responsable et a commis des violations graves du droit international et des droits de l'homme. En juillet 2007, le tribunal militaire de garnison de Kinshasa l'a jugé coupable de crimes contre l'humanité pour des faits commis dans le district d'Ituri entre mai 2003 et décembre 2005. Il a été libéré en 2009 dans le cadre de l'accord de paix conclu entre le gouvernement congolais et le CNDP. En 2009, en tant que membre des FARDC, il s'est rendu coupable d'exécutions, d'enlèvements et de mutilations dans le territoire de Masisi. En avril 2012, en tant que commandant placé sous les ordres du général Ntaganda, il a initié la mutinerie de l'ex-CNDP dans le territoire de Rutshuru. Il a assuré la sécurité des mutins à l'extérieur de Masisi. Entre mai et août 2012, il a supervisé le recrutement et l'entraînement de plus de 150 enfants pour le compte des rebelles du M23, abattant

les garçons qui essayaient de s'échapper. En juillet 2012, il s'est rendu à Berunda et à Degho afin de mobiliser et de recruter pour le M23.

5. Jérôme KAKWAVU BUKANDE (alias : a) Jérôme Kakwavu, b) Commandant Jérôme)

Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Promu général des FARDC en décembre 2004. En juin 2011, était détenu à la prison de Makala à Kinshasa. Son procès devant la haute cour militaire de Kinshasa pour crimes de guerre s'est ouvert le 25 mars 2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ancien président de l'UCD/FAPC. Les FAPC contrôlent des postes frontières illégaux entre l'Ouganda et la RDC, principale voie de transit pour l'acheminement des armes. En tant que président des FAPC, a exercé une influence sur la politique suivie par cette organisation et assurait le commandement et le contrôle des FAPC qui ont été impliquées dans le trafic d'armes et, par conséquent, dans des violations de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri en 2002. L'un des cinq officiers supérieurs des FARDC qui avaient été accusés de crimes graves de violence sexuelle, dont les cas avaient été portés à l'attention du gouvernement par le Conseil de sécurité au cours de sa visite en 2009. Promu général des FARDC en décembre 2004. En juin 2011, était détenu à la prison de Makala à Kinshasa. Son procès devant la haute cour militaire de Kinshasa pour crimes de guerre s'est ouvert le 25 mars 2011.

6. Germain KATANGA

Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Nommé général des FARDC en décembre 2004. Remis à la Cour pénale internationale par le gouvernement de la RDC le 18 octobre 2007. Son procès s'est ouvert en novembre 2009.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Chef du FRPI. Impliqué dans des transferts d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003. Nommé général des FARDC en décembre 2004. Remis à la Cour pénale internationale par le gouvernement de la RDC le 18 octobre 2007. Son procès s'est ouvert en novembre 2009.

7. Thomas LUBANGA

Lieu de naissance : Ituri, RDC. Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Arrêté à Kinshasa en mars 2005 en raison de l'implication de l'UPC/L dans des violations des droits de l'homme. Remis à la CPI le 17 mars 2006. Reconnu coupable par la CPI en mars 2012 et condamné à 14 ans de prison. A fait appel de l'arrêt rendu par la Cour.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Président de l'UPC/L, l'un des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), coupable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003. Arrêté à Kinshasa en mars 2005 en raison de l'implication de l'UPC/L dans des violations des droits de l'homme. Remis à la CPI par les autorités congolaises le 17 mars 2006. Son procès s'est ouvert en janvier 2009 et devrait s'achever en 2011. Reconnu coupable par la CPI en mars 2012 et condamné à 14 ans de prison. A fait appel de l'arrêt rendu par la Cour.

8. Sultani MAKENGA (alias : a) Colonel Sultani Makenga, b) Emmanuel Sultani Makenga)

Date de naissance : 25 décembre 1973. Lieu de naissance : Rutshuru, RDC Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 13 novembre 2012. Renseignements complémentaires : Chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23), groupe opérant en République démocratique du Congo.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Sultani Makenga est un chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23), groupe opérant en République démocratique du Congo (RDC). A la tête du M23 (connu aussi sous le nom d'« armée révolutionnaire du Congo »), Sultani Makenga a commis et est responsable de violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des femmes ou des enfants dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés. Il est également responsable de violations du droit international liées à des opérations de recrutement et d'utilisation d'enfants par le M23 dans le conflit armé en RDC. Sous le commandement de Sultani Makenga, le M23 a perpétré des exactions à grande échelle contre la population civile de la RDC. D'après les témoignages et les informations communiquées, les militants opérant sous le commandement de Sultani Makenga se sont livrés sur tout le territoire de Rutshuru à des viols sur des femmes et des enfants (dont certains avaient à peine 8 ans), dans le cadre d'une politique de renforcement du contrôle du M23 sur le territoire de Rutshuru. Sous le commandement de Sultani Makenga, le M23 a conduit de vastes campagnes de recrutement forcé d'enfants en RDC et dans la région et a tué, mutilé et blessé des dizaines d'enfants. Nombre des enfants recrutés de force avaient moins de 15 ans. Sultani Makenga aurait également reçu des armes et des matériels connexes en violation des mesures prises par la RDC pour appliquer l'embargo sur les armes, y compris les ordonnances nationales sur l'importation et la possession d'armes et de matériels connexes. En tant que chef du M23, Sultani Makenga s'est notamment rendu coupable de violations graves du droit international et d'exactions contre la population civile de la RDC et a aggravé l'insécurité, les déplacements et le conflit dans la région. Chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23), groupe opérant en République démocratique du Congo.

9. Khawa Panga MANDRO (alias : a) Kawa Panga, b) Kawa Panga Mandro, c) Kawa Mandro, d) Yves Andoul Karim, e) Yves Khawa Panga Mandro, f) Mandro Panga Kahwa, g) « Chief Kahwa », h) « Kawa »).

Date de naissance : 20 août 1973. Lieu de naissance : Bunia, RDC. Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Emprisonné à Bunia en avril 2005 pour sabotage du processus de pacification d'Ituri. Arrêté par les autorités congolaises en octobre 2005 ; acquitté par la cour d'appel de Kisangani, il a été par la suite remis aux autorités judiciaires de Kinshasa sous de nouveaux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, meurtre, violences et voies de fait graves. En juin 2011, détenu à la prison de Makala à Kinshasa.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ancien président du PUSIC, l'un des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2001 à 2002. Emprisonné à Bunia en avril 2005 pour sabotage du processus de pacification d'Ituri. Arrêté par les autorités congolaises en octobre 2005 ; acquitté par la cour d'appel de Kisangani, il a été par la suite remis aux autorités judiciaires de Kinshasa sous de nouveaux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, meurtre, violences et voies de fait graves. En juin 2011, détenu à la prison de Makala à Kinshasa.

10. Callixte MBARUSHIMANA

Date de naissance : 24 juillet 1963. Lieu de naissance : Ndusu/Ruhengeri, Province du nord, Rwanda. Nationalité : Rwandais. Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009. Renseignements complémentaires : Arrêté à Paris le 3 octobre 2010 sous mandat d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR dans les Kivus en 2009, et transféré à La Haye le 25 janvier 2011.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Secrétaire exécutif des FDLR et chef adjoint du haut commandement militaire des FDLR jusqu'à son arrestation. Chef politique et militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, prévus au paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Arrêté à Paris le 3 octobre 2010 sous mandat d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR dans les Kivus en 2009, et transféré à La Haye le 25 janvier 2011.

11. Iruta Douglas MPAMO (alias : a) Doulas Iruta Mpamo, b) Mpano)

Adresse : Gisenyi, Rwanda (en juin 2011). Date de naissance : a) 28 décembre 1965, b) 29 décembre 1965. Lieu de naissance : a) Bashali, Masisi, RDC, b) Goma, RDC, c) Uvira, RDC. Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Pas d'occupation connue, deux des avions exploités par Great Lake Business Company (GLBC) s'étant écrasés.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Propriétaire et Directeur de la compagnie aérienne des Grands Lacs et de la « Great Lakes Business Company », dont les appareils ont servi à fournir une aide aux groupes armés et aux milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). S'est également rendu coupable de dissimulation d'informations sur les vols et les cargaisons en vue, apparemment, de permettre la violation de l'embargo sur les armes. Pas d'occupation connue, deux des avions exploités par Great Lake Business Company (GLBC) s'étant écrasés.

12. Sylvestre MUDACUMURA (alias : a) Mupenzi Bernard, b) général major Mupenzi, c) général Mudacumura, d) Radja)

Adresse : Forêt de Kikoma, près de Bogoyi, Walikale, Nord Kivu, RDC (en juin 2011). Nationalité : Rwandais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Commandant militaire des FDLR-FOCA, également premier vice-président politique et chef du haut commandement des FOCA, combinant ainsi des fonctions de commandement militaire et politique global depuis l'arrestation des chefs des FDLR en Europe.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Président des FDLR ; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation ; conserve le commandement et le contrôle des forces des FDLR, qui comptent parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Mudacumura (ou son état-major) a été en communication téléphonique avec Murwanashvaka, dirigeant des FDLR exilé en Allemagne, notamment au moment du massacre de Busurungi, en mai 2009, et avec le chef militaire major Guillaume pendant les opérations de Umoja Wetu et Kimia II, en 2009. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, il était responsable de 27 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par les troupes placées sous son commandement au Nord-Kivu de 2002 à 2007. Commandant militaire des FDLR-FOCA, également premier vice-président politique et chef du haut commandement des FOCA, combinant ainsi des fonctions de commandement militaire et politique global depuis l'arrestation des chefs des FDLR en Europe.

13. Leodomir MUGARAGU (alias : a) Manzi Leon, b) Leo Manzi)

Adresse : QG des FDLR dans la forêt de Kikoma, Bogoyi, Walikale, Nord-Kivu, RDC (en juin 2011). Date de naissance : a) 1954, b) 1953. Lieu de naissance : a) Kigali, Rwanda, b) Rushashi, province du Nord, Rwanda. Nationalité : Rwandais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010. Renseignements complémentaires : Chef d'état-major des FDLR-FOCA, chargé de l'administration.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon des sources publiques et des rapports officiels, Leodomir Mugaragu est le chef d'état-major des Forces combattantes Abacunguzi/Forces démocratiques de libération du Rwanda (FOCA), la branche armée des FDLR. Selon des renseignements officiels, Mugaragu est l'un des principaux planificateurs des opérations militaires des FDLR dans l'est de la RDC. Chef d'état-major des FDLR-FOCA, chargé de l'administration.

14. Leopold MUJYAMBERE (alias : a) Musenyeri, b) Achille, c) Frere Petrus Ibrahim)

Adresse : Nyakaleke (sud-est de Mwenga), Sud-Kivu, RDC. Date de naissance : a) 17 mars 1962, b) vers 1966. Lieu de naissance : Kigali, Rwanda Nationalité : Rwandais. Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009. Renseignements complémentaires : En juin 2011, commandant du secteur opérationnel du Sud-Kivu, à présent appelé « Amazon », des FDLR-FOCA.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Commandant de la deuxième division des FOCA/brigades de réserve (une des branches armées des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Il ressort d'éléments de preuve réunis par le groupe d'experts pour le comité des sanctions du CSNU concernant la RDC, mentionnés en détail dans son rapport du 13 février 2008, que des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient été enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ quinze à dix-neuf ans, recrutent de force des jeunes garçons dès l'âge de dix ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escorte, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. En juin 2011, commandant du secteur opérationnel du Sud-Kivu, à présent appelé « Amazon », des FDLR-FOCA.

15. Jamil MUKULU (alias : a) Steven Alirabaki, b) David Kyagulanyi, c) Musezi Talenganimiro, d) Mzee Tutu, e) Abdullah Junjuaka, f) Alilabaki Kyagulanyi, g) Hussein Muhammad, h) Nicolas Luumu, i) Professeur Musharaf, j) Talenganimiro)

Titre/fonctions : a) Chef des Forces démocratiques alliées (ADF), b) Commandant, Forces démocratiques alliées. Date de naissance : a) 1965, b) 1^{er} janvier 1964. Lieu de naissance : Ntoke, sous-comté de Ntenjeru, district de Kayunga, Ouganda. Nationalité : Ougandais. Date de désignation par les Nations unies : 12 octobre 2011.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon des sources publiques et des rapports officiels, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, M. Jamil Mukulu est le chef militaire des Forces démocratiques alliées, groupe armé étranger opérant en RDC qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants de l'ADF, comme indiqué au paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008). Le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC a indiqué que Mukulu avait assuré un encadrement et apporté un soutien matériel à l'ADF, groupe armé opérant sur le territoire de la RDC. Selon plusieurs sources, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Jamil Mukulu a assuré des financements et continué d'exercer une influence sur les politiques et des responsabilités directes dans le commandement et le contrôle des forces de l'ADF sur le terrain, notamment en supervisant les liens établis avec des réseaux terroristes internationaux.

16. Ignace MURWANASHYAKA (alias : Dr Ignace)

Titre : Dr. Date de naissance : 14 mai 1963. Lieu de naissance : a) Butera, Rwanda, b) Ngoma, Butare, Rwanda. Nationalité : Rwandais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Remplacé par Gaston Iamuremye, alias « Rumuli », comme président des FDLR-FOCA. Le procès de Murwanashyaka pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR en RDC en 2008 et 2009 a débuté le 4 mai 2011 devant un tribunal allemand.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Président des FDLR et chef suprême des forces armées des FDLR ; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation ; conserve le commandement et le contrôle des FDLR, qui comptent parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. En communication téléphonique avec les chefs militaires des FDLR (notamment au moment du massacre de Busurungi de mai 2009) ; a donné des ordres militaires au haut commandement ; a pris part aux opérations de coordination en vue du transfert d'armes et de munitions à des unités des FDLR et a relayé des instructions très précises quant à leur utilisation ; s'est occupé de grosses sommes d'argent obtenues grâce à la vente illégale de ressources naturelles provenant de zones sous contrôle des FDLR. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable hiérarchique, en tant que président et chef militaire des FDLR, du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les FDLR dans l'est du Congo. Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Remplacé par Gaston Iamuremye, alias « Rumuli », comme président des FDLR-FOCA. Le procès de Murwanashyaka pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR en RDC en 2008 et 2009 a débuté le 4 mai 2011 devant un tribunal allemand.

17. Straton MUSONI (alias : IO Musoni)

Date de naissance : a) 6 avril 1961, b) 4 juin 1961. Lieu de naissance : Mugambazi, Kigali, Rwanda. Nationalité : Rwandais. Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007. Renseignements complémentaires : Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le procès de Musoni pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR en RDC en 2008 et 2009 a débuté le 4 mai 2011 devant un tribunal allemand. Remplacé comme premier vice-président des FDLR par Sylvestre Mudacumura.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Par l'autorité qu'il exerce sur les FDLR, groupe armé étranger opérant en RDC, Musoni fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, en violation de la résolution 1649 (2005). Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le procès de Musoni pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR en RDC en 2008 et 2009 a débuté le 4 mai 2011 devant un tribunal allemand. Remplacé comme premier vice-président des FDLR par Sylvestre Mudacumura.

18. Jules MUTEBUTSI (alias : a) Jules Mutebusi, b) Jules Mutebuzi, c) Colonel Mutebutsi)

Date de naissance : 1964. Lieu de naissance : Minembwe, Sud-Kivu, RDC. Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Ancien commandant militaire régional adjoint de la 10^e région militaire des FARDC, limogé pour indiscipline en avril 2004. En décembre 2007, il a été arrêté par les autorités rwandaises alors qu'il tentait de franchir la frontière pour entrer en RDC. Il vit depuis en semi-liberté à Kigali (il n'est pas autorisé à quitter le pays).

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

S'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004. Impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC et de fourniture de matériel à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), en violation de l'embargo sur les armes. Ancien commandant militaire régional adjoint de la 10^e région militaire des FARDC, limogé pour indiscipline en avril 2004. En décembre 2007, il a été arrêté par les autorités rwandaises alors qu'il tentait de franchir la frontière pour entrer en RDC. Il vit depuis en semi-liberté à Kigali (il n'est pas autorisé à quitter le pays).

19. Baudouin NGARUYE WA MYAMURO (alias Colonel Baudouin Ngaruye)

Titre : Chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23). Titre/fonctions : Général de brigade. Adresse : Rubavu/Mudende, Rwanda. Date de naissance : a) 1^{er} avril 1978 b) 1978. Lieu de naissance : a) Bibwe, RDC b) Lusamambo, territoire de Lubero, RDC. Nationalité : Congolais. Numéro d'identification nationale : FARDC ID 1-78-09-44621-80. Date de désignation par les Nations unies : 30 novembre 2012. Renseignements complémentaires : Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En avril 2012, Ngaruye Wa Myamuro a assuré le commandement de la mutinerie de l'ex-CNDP, connue sous le nom de Mouvement du 23 mars (M23), sous les ordres du général Ntaganda. Il occupe actuellement le troisième rang le plus élevé dans la hiérarchie militaire du M23. Le Groupe d'experts sur la RDC avait déjà recommandé qu'il soit inscrit sur la liste en 2008 et 2009. Il est responsable et a commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international. Il a recruté et entraîné des centaines d'enfants pour le compte du M23 entre 2008 et 2009, puis vers la fin de 2010. Il a commis des meurtres, des mutilations et des enlèvements, ses victimes étant souvent des femmes. Il est responsable de l'exécution et de la torture de déserteurs du M23. En 2009, en tant que membre des FARDC, il a donné l'ordre de tuer tous les hommes du village de Shalio, dans le territoire de Walikale. Il a également fourni des armes et des munitions et versé des salaires dans les territoires de Masisi et de Walikale, sous les ordres directs du général Ntaganda. En 2010, il a orchestré le déplacement forcé et l'expropriation de populations de la zone de Lukopfu. Il est également très impliqué dans des réseaux criminels au sein des FARDC, qui tirent des bénéfices du commerce de minerais, à l'origine de tensions avec le colonel Innocent Zimurinda et d'actes de violence en 2011. Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.

20. Mathieu, Chui NGUDJOLO (alias Cui Ngudjolo)

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Arrêté par la MONUC à Bunia en octobre 2003. Remis par le gouvernement de la RDC à la Cour pénale internationale le 7 février 2008. Acquitté par la CPI de tous les chefs d'accusation en décembre 2012. Après sa libération, a été placé en détention par les autorités néerlandaises et a demandé l'asile aux Pays-Bas.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions : Chef d'état-major et ancien chef d'état-major des FRPI. Exerce une influence sur la politique suivie par ces organisations et continue d'assurer le commandement et le contrôle des forces des FRPI, l'un des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, il était responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans dans l'Ituri en 2006. Arrêté par la MONUC à Bunia en octobre 2003. Remis par le gouvernement de la RDC à la Cour pénale internationale le 7 février 2008. Acquitté par la CPI de tous les chefs d'accusation en décembre 2012. Après sa libération, a été placé en détention par les autorités néerlandaises et a demandé l'asile aux Pays-Bas.

21. Floribert Ngabu NJABU (alias a) Floribert Njabu Ngabu, b) Floribert Njabu, c) Floribert Ngabu Njabu)

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Assigné à résidence à Kinshasa depuis mars 2005 en raison de l'implication du FNI dans des violations des droits de l'homme. Transféré à La Haye le 27 mars 2011 pour témoigner aux procès de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à la CPI. A demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2011. En octobre 2012, un tribunal néerlandais a rejeté sa demande d'asile ; l'affaire fait actuellement l'objet d'une procédure de recours.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Président du FNI, l'un des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Assigné à résidence à Kinshasa depuis mars 2005 en raison de l'implication du FNI dans des violations des droits de l'homme. Transféré à La Haye le 27 mars 2011 pour témoigner aux procès de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à la CPI. A demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2011. En octobre 2012, un tribunal néerlandais a rejeté sa demande d'asile ; l'affaire fait actuellement l'objet d'une procédure de recours.

22. Laurent NKUNDA (alias a) Nkunda Mihigo Laurent, b) Laurent Nkunda Bwatere, c) Laurent Nkundabatware, d) Laurent Nkunda Mahoro Bwatere, e) Laurent Nkunda Bwatere, f) Chairman, g) General Nkunda, h) Papa Six)

Date de naissance : a) 6 février 1967, b) 2 février 1967. Lieu de naissance : Rutshuru, Nord-Kivu, RDC. Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Ancien général du RCD-G. Fondateur du congrès national pour la défense du peuple, 2006. Cadre dirigeant du Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-G) de 1998 à 2006, officier du Front patriotique

rwandais (FPR) de 1992 à 1998. En janvier 2009, Laurent Nkunda a été arrêté au Rwanda par les autorités rwandaises et remplacé au commandement du CNDP. Depuis lors, il est assigné à résidence à Kigali, au Rwanda. Le Rwanda a refusé de faire droit à la demande du gouvernement de la RDC visant à extraditer Nkunda pour les crimes commis dans l'est de la RDC. En 2010, le recours de Nkunda pour détention illégale a été rejeté par un tribunal rwandais à Gisenyi, qui a fait valoir que l'affaire devrait être examinée par une cour martiale. Les avocats de Nkunda ont engagé une procédure auprès du tribunal militaire rwandais. Conserve une certaine influence sur certains éléments du CNDP.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

S'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004. A reçu des armes en dehors des structures des FARDC en violation de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, il était responsable de 264 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par les troupes placées sous son commandement au Nord-Kivu de 2002 à 2009. Ancien général du RCD-G. Fondateur du congrès national pour la défense du peuple, 2006. Cadre dirigeant du Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-G) de 1998 à 2006, officier du Front patriotique rwandais (FPR) de 1992 à 1998. En janvier 2009, Laurent Nkunda a été arrêté au Rwanda par les autorités rwandaises et remplacé au commandement du CNDP. Depuis lors, il est assigné à résidence à Kigali, au Rwanda. Le Rwanda a refusé de faire droit à la demande du gouvernement de la RDC visant à extraditer Nkunda pour les crimes commis dans l'est de la RDC. En 2010, le recours de Nkunda pour détention illégale a été rejeté par un tribunal rwandais à Gisenyi, qui a fait valoir que l'affaire devrait être examinée par une cour martiale. Les avocats de Nkunda ont engagé une procédure auprès du tribunal militaire rwandais. Conserve une certaine influence sur certains éléments du CNDP.

23. Felicien NSANZUBUKIRE (alias Fred Iraqeza)

Titre/fonctions : Commande le 1^{er} bataillon des FDLR-FOCA et est basé dans la région d'Uvira-Sange, au Sud-Kivu. Adresse : Magunda, territoire de Mwenga, Sud-Kivu, RDC (depuis juin 2011). Date de naissance : 1967. Lieu de naissance : a) Murama, Kigali, Rwanda, b) Rubungo, Kigali, Rwanda, c) Kinyinya, Kigali, Rwanda. Nationalité : Rwandais Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010. Renseignements complémentaires : Membre des FDLR depuis au moins 1994, il opère dans l'est de la RDC depuis octobre 1998.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Félicien Nsanzubukire a supervisé et coordonné le trafic de munitions et d'armes entre novembre 2008 et avril 2009, au moins, depuis la République unie de Tanzanie, via le lac Tanganyika, et à destination des unités des FDLR basées dans les régions d'Uvira et de Fizi au Sud-Kivu. Commande le 1^{er} bataillon des FDLR-FOCA et est basé dans la région d'Uvira-Sange, au Sud-Kivu. Membre des FDLR depuis au moins 1994, il opère dans l'est de la RDC depuis octobre 1998.

24. Pacifique NTAWUNGUKA (alias a) Pacifique Ntawungula, b) Colonel Omega, c) Nzeri, d) Israel)

Titre/fonctions : Commandant du secteur opérationnel SONOKI des FDLR-FOCA au Nord-Kivu. Adresse : Matembe, Nord-Kivu, RDC (depuis juin 2011). Date de naissance : a) 1^{er} janvier 1964, b) vers 1964. Lieu de naissance : Gaseke, Province de Gisenyi, Rwanda. Nationalité : Rwandais. Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009. Renseignements complémentaires : A suivi un entraînement militaire en Égypte.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Commandant de la 1^{re} division des FOCA (une des branches armées des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857(2008) du Conseil de sécurité. Il ressort d'éléments de preuve recueillis par le groupe d'experts sur la RDC (comité des sanctions du CSNU) dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, que des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient été enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui auparavant recrutaient des garçons d'environ quinze à dix-neuf ans, recrutent de force des jeunes garçons dès l'âge de dix ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escorte, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. A suivi un entraînement militaire en Égypte.

25. James NYAKUNI

Nationalité : Ougandais Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Partenariat commercial avec Jérôme Kakwavu, notamment pour la contrebande à la frontière entre la RDC et l'Ouganda, notamment la contrebande présumée d'armes et de matériel militaire dans des camions qui n'ont pas été inspectés. Violation de l'embargo sur les armes et aide apportée à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), y compris soutien financier leur permettant de mener des opérations militaires.

26. Stanislas NZEYIMANA (alias : a) Deogratias Bigaruka Izabayo, b) Izabayo Deo, c) Jules Mateso Mlamba, d) Bigaruka, e) Bigurura)

Titre/fonctions : Commandant en second des FDLR-FOCA. Adresse : Mukobervwa, Nord-Kivu, RDC (depuis juin 2011). Date de naissance : a) 1^{er} janvier 1966, b) 28 août 1966 c) vers 1967. Lieu de naissance : Mugusa, Butare, Rwanda. Nationalité : Rwandais. Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Commandant en second des FOCA (une des branches armées des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Il ressort d'éléments de preuve recueillis par le groupe

d'experts sur la RDC (comité des sanctions du CSNU) dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, que des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient été enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui auparavant recrutait des garçons d'environ quinze à dix-neuf ans, recrutent de force des jeunes garçons dès l'âge de dix ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escorte, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.

27. Dieudonné OZIA MAZIO (alias : a) Ozia Mazio, b) Omari, c) M. Omari)

Date de naissance : 6 juin 1949. Lieu de naissance : Ariwara, RDC. Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Dieudonné Ozia Mazio serait décédé à Ariwara le 23 septembre 2008, alors qu'il était président de la Fédération des entreprises congolaises (FEC) en territoire d'Aru.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Montages financiers avec le commandant Jérôme Kakwavu et les FAPC ainsi que contrebande à travers la frontière entre la RDC et l'Ouganda, permettant l'approvisionnement de Kakwavu et de ses troupes en argent et en matériel. Violation de l'embargo sur les armes, y compris aide fournie aux groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). Dieudonné Ozia Mazio serait décédé à Ariwara le 23 septembre 2008, alors qu'il était président de la Fédération des entreprises congolaises (FEC) en territoire d'Aru.

28. Jean-Marie Lugerero RUNIGA (alias : Jean-Marie Rugerero)

Titre/fonctions : Président du M23. Adresse : Rubavu/Mudende, Rwanda. Date de naissance : a) vers 1960, b) 9 septembre 1966. Lieu de naissance : Bukavu, RDC. Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012. Renseignements complémentaires : Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Dans un document daté du 9 juillet 2012, signé par le dirigeant du M23 Sultani Makenga, Jean-Marie Runiga a été nommé coordonnateur de la branche politique du M23. Selon ce document, c'est la nécessité d'assurer la visibilité de la cause du M23 qui a conduit à cette nomination. M. Runiga est nommé « Président du M23 » dans les pages affichées sur le site web du groupe. Son rôle dirigeant est corroboré par le rapport du Groupe d'experts daté de novembre 2012, qui le désigne comme étant le « dirigeant du M23 ». Selon un article d'Associated Press paru le 13 décembre 2012, M. Runiga a montré à Associated Press une liste d'exigences qui, selon lui, serait présentée au gouvernement congolais. Au nombre de ces exigences figurent notamment la démission de M. Kabila et la dissolution de l'Assemblée nationale. M. Runiga a indiqué que, s'il en avait l'occasion, le M23 pourrait reprendre le contrôle de Goma, ajoutant : « et, à ce stade, nous ne reculerons pas. ». Il a également indiqué que la branche politique du M23 devrait reprendre le contrôle de Goma comme condition préalable aux négociations. « Je pense que nos membres qui sont à Kampala

nous représentent. Moi aussi je serai là en temps voulu. J'attends seulement que les choses soient organisées, et, quand Kabila y sera, moi aussi je vais y aller », a-t-il ajouté. Selon un article du Figaro daté du 26 novembre 2012, M. Runiga a rencontré le président de la RDC, M. Kabila, le 24 novembre 2012, pour entamer des discussions. Par ailleurs, au cours d'un entretien accordé au Figaro, il a déclaré que « le M23 est composé principalement d'anciens militaires congolais qui ont fait défection pour protester contre le non-respect des accords du 23 mars 2009 ». Il a ajouté : « Les soldats du M23 sont des déserteurs de l'armée régulière, ils ont quitté le régime leurs armes à la main. Récemment, nous avons récupéré beaucoup de matériel dans une base militaire à Bunagana. Cela nous permet pour le moment de gagner chaque jour du terrain et de repousser tous les assauts des FARDC [...] Notre révolution est congolaise, menée par des Congolais, pour le peuple congolais ». Selon un article de Reuters paru le 22 novembre 2012, Jean-Marie Runiga a déclaré que le M23 avait la capacité de tenir Goma après que ses forces ont reçu le renfort de soldats mutins congolais qui avaient quitté les rangs des FARDC : « Premièrement, nous avons une armée disciplinée et nous avons aussi les soldats des FARDC qui nous ont rejoints. Ce sont nos frères. Ils suivront une nouvelle formation et un programme de recyclage ; nous travaillerons alors avec eux. ». Selon un article paru dans le Guardian le 27 novembre 2012, M. Runiga a indiqué que le M23 refuserait de répondre à l'appel des dirigeants régionaux qui, à l'issue de la réunion de la conférence internationale sur la région des Grands Lacs, lui avaient demandé de quitter Goma pour ouvrir la voie à des négociations de paix. Il a déclaré que le retrait du M23 de Goma ne devait pas être une condition préalable aux négociations, mais plutôt le résultat des négociations. Selon le rapport final du groupe d'experts en date du 15 novembre 2012, M. Runiga a conduit la délégation du M23 qui s'est rendue à Kampala, en Ouganda, le 29 juillet 2012 et a mis la dernière main au plan en 21 points du mouvement M23 avant les négociations prévues à la conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Selon un article de la BBC daté du 23 novembre 2012, le M23 a été formé lorsque d'anciens membres du CNDP qui avaient été intégrés dans les FARDC ont commencé à protester contre les mauvaises conditions de service et de paye et contre la non-application intégrale des accords de paix du 23 mars 2009 entre le CNDP et la RDC, qui avaient conduit à l'intégration du CNDP dans les FARDC. Selon un rapport de l'International Peace Information Service daté de novembre 2012, le M23 participe activement à des opérations militaires afin de prendre le contrôle de territoires dans l'est de la RDC. Le M23 et les FARDC se sont affrontés pour prendre le contrôle de plusieurs villes et villages dans l'est de la RDC, les 24 et 25 juillet 2012 ; le M23 a attaqué les FARDC à Rumangabo, le 26 juillet 2012, les a boutées hors de Kibumba le 17 novembre 2012 et a pris le contrôle de Goma le 20 novembre 2012. Selon le rapport précité du groupe d'experts, plusieurs ex-combattants du M23 font valoir que des dirigeants du M23 ont exécuté sommairement des dizaines d'enfants qui avaient essayé de s'échapper après avoir été recrutés comme enfants-soldats du M23. Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 11 septembre 2012, un Rwandais âgé de 18 ans, qui s'était échappé après avoir été recruté de force au Rwanda, a déclaré à Human Rights Watch qu'il avait été témoin de l'exécution d'un garçon de 16 ans de son unité du M23 qui avait tenté de s'échapper en juin. Le garçon a été capturé et battu à mort par des combattants du M23 en présence des autres recrues. Le commandant du M23 qui a ordonné son exécution aurait ensuite dit aux autres recrues qu'il « voulait nous abandonner » pour expliquer pourquoi le garçon avait été tué. Il est également indiqué dans le rapport que des témoins ont affirmé qu'au moins 33 nouvelles recrues et d'autres combattants du M23 avaient été

sommairement exécutés alors qu'ils tentaient de s'échapper. Certains ont été attachés et exécutés en présence des autres recrues, démontrant par l'exemple la punition à laquelle les fuyards pouvaient s'exposer. Une jeune recrue a dit à Human Rights Watch : « Quand nous étions avec le M23, ils nous ont dit que nous avions le choix entre rester avec eux ou mourir. Beaucoup ont essayé de s'échapper. Certains ont été rattrapés et pour eux, c'était la mise à mort immédiate. ». Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.

29. Ntabo Ntaberi SHEKA

Titre/fonctions : Commandant en chef, Nduma Defence for Congo, groupe Maï-Maï Sheka. Date de naissance : 4 avril 1976. Lieu de naissance : Territoire Walikale, RDC. Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 28 novembre 2011.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ntabo Ntaberi Sheka, commandant en chef de la branche politique du groupe Maï-Maï Sheka, est le dirigeant politique d'un groupe armé congolais qui fait obstacle au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration de combattants. Le groupe Maï-Maï Sheka est une milice basée au Congo qui opère à partir de bases situées dans le territoire de Walikale, à l'est de la RDC. Le groupe Maï-Maï Sheka a mené des attaques contre des mines dans l'est de la RDC, et s'est notamment emparé des mines de Bisiye et a commis des extorsions au préjudice de la population locale. Ntabo Ntaberi Sheka a aussi commis des violations graves du droit international qui ont notamment pris des enfants pour cibles. Il a planifié et ordonné une série d'attaques dans le territoire de Walikale du 30 juillet au 2 août 2010 pour punir les populations locales accusées de collaborer avec les forces gouvernementales congolaises. Au cours de ces attaques, des enfants ont été violés et enlevés, soumis au travail forcé et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La milice Maï-Maï Sheka a aussi enrôlé des garçons de force et maintenu des enfants dans ses rangs, après des campagnes de recrutement.

30. Bosco TAGANDA (alias : a) Bosco Ntaganda, b) Bosco Ntagenda, c) Général Taganda, d) Lydia, e) Terminator, f) Tango Romeo (Indicatif), g) Romeo (Indicatif), h) Major)

Adresse : Goma, RDC (à partir de juin 2011). Date de naissance : entre 1973 et 1974. Lieu de naissance : Bigogwe, Rwanda. Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Renseignements complémentaires : Né au Rwanda, s'est installé pendant son enfance à Nyamitaba, territoire de Masisi, au Nord-Kivu. Nommé général de brigade par décret présidentiel le 11 décembre 2004, à la suite de la signature des accords de paix dans l'Ituri. Ancien chef d'état-major du CNDP, est devenu commandant militaire du CNDP depuis l'arrestation de Laurent Nkunda en janvier 2009. Depuis janvier 2009, de facto commandant en second des opérations consécutives contre les FDLR « Umoja Wetu », « Kimia II » et « Amani Leo », dans le Nord et le Sud-Kivu. Est entré au Rwanda en mars 2013 et s'est volontairement constitué prisonnier auprès des officiels de la CPI à Kigali le 22 mars. A été transféré à la CPI à La Haye, où il a été informé des charges à son encontre lors d'une audience préliminaire le 26 mars.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Commandant militaire de l'UPC/L, il exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation et continue d'assurer le commandement et le contrôle des activités de l'UPC/L, l'un des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Il a été nommé général dans les FARDC en décembre 2004, mais a refusé sa promotion, restant ainsi en dehors des FARDC. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armés, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri, en 2002 et 2003, et responsabilité directe ou hiérarchique engagée dans 155 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009. En tant que chef d'état-major du CNDP, directement et hiérarchiquement responsable du massacre à Kiwanja (novembre 2008). Né au Rwanda, s'est installé pendant son enfance à Nyamitaba, territoire de Masisi, au Nord-Kivu. En juin 2011, réside à Goma et est propriétaire d'une grande exploitation agricole dans la zone de Ngungu, territoire de Masisi, au Nord-Kivu. Nommé général de brigade par décret présidentiel le 11 décembre 2004, à la suite de la signature des accords de paix dans l'Ituri. Ancien chef d'état-major du CNDP, est devenu commandant militaire du CNDP depuis l'arrestation de Laurent Nkunda en janvier 2009. Depuis janvier 2009, de facto commandant en second des opérations consécutives contre les FDLR « Umoja Wetu », « Kimia II » et « Amani Leo », dans le Nord et le Sud-Kivu. Est entré au Rwanda en mars 2013 et s'est volontairement constitué prisonnier auprès des officiels de la CPI à Kigali le 22 mars. A été transféré à la CPI à La Haye, où il a été informé des charges à son encontre lors d'une audience préliminaire le 26 mars.

31. Innocent ZIMURINDA (alias : Zimulinda)

Titre/fonctions : a) Commandant de brigade du M23, Titre : Colonel, b) Colonel au sein des FARDC. Adresse : Rubavu, Mudende. Date de naissance : a) 1^{er} septembre 1972, b) vers 1975, c) 16 mars 1972. Lieu de naissance : a) Ngungu, territoire Masisi, province du Nord-Kivu, RDC, b) Masisi, RDC. Nationalité : Congolais. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010. Renseignements complémentaires : Intégré dans les FARDC en 2009 au grade de lieutenant-colonel, commandant de brigade des opérations Kimia II des FARDC, basé dans la zone de Ngungu. En juillet 2009, Zimurinda a été promu colonel et est devenu commandant de secteur des FARDC à Ngungu et, par la suite, à Kitchanga au cours des opérations Kimia II et Amani Leo des FARDC. Alors que son nom n'est pas mentionné dans l'ordonnance présidentielle du 31 décembre 2010 portant nomination des officiers supérieurs des FARDC, Zimurinda a conservé de facto son poste de commandement du 22^e secteur des FARDC à Kitchanga et porte bien le grade et le nouvel uniforme des FARDC. Il reste loyal à Bosco Ntaganda. En décembre 2010, les activités de recrutement menées par des éléments sous le commandement de Zimurinda ont été dénoncées par des sources publiques. Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon plusieurs sources, le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda, en sa qualité de commandant de la 231^e brigade des FARDC, a donné des ordres qui sont à l'origine du massacre de

plus de 100 réfugiés rwandais, principalement des femmes et des enfants, au cours d'une opération militaire qui s'est déroulée en avril 2009 dans la région de Shalio. Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo, des témoins ont vu le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda refuser de libérer trois enfants qui se trouvaient sous son commandement à Kalehe, le 29 août 2009. Selon plusieurs sources, avant que le CNDP ne soit intégré aux FARDC, le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda a participé en novembre 2008 à une opération qui est à l'origine du massacre de 89 civils, dont des femmes et des enfants, dans la région de Kiwanja. En mars 2010, 51 groupes de défense des droits de l'homme travaillant dans l'est de la République démocratique du Congo ont fait valoir que Zimurinda était responsable de nombreuses violations des droits de l'homme ayant conduit au meurtre de nombreux civils, y compris des femmes et des enfants, entre février et août 2007. Le lieutenant-colonel Zimurinda s'est également vu imputer à la même occasion la responsabilité du viol d'un grand nombre de femmes et de filles. Selon une déclaration faite le 21 mai 2010 par la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Innocent Zimurinda a été impliqué dans l'exécution arbitraire d'enfants soldats, y compris pendant l'opération Kimia II. Selon la même déclaration, il a refusé que la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) inspecte ses troupes à la recherche de mineurs. Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo, le lieutenant-colonel Zimurinda est responsable, directement et en tant que supérieur hiérarchique, du recrutement d'enfants et de leur maintien dans les troupes placées sous son commandement. Intégré dans les FARDC en 2009 au grade de lieutenant-colonel, commandant de brigade des opérations Kimia II des FARDC, basé dans la zone de Ngungu. En juillet 2009, Zimurinda a été promu colonel et est devenu commandant de secteur des FARDC à Ngungu et, par la suite, à Kitchanga au cours des opérations Kimia II et Amani Leo des FARDC. Alors que son nom n'est pas mentionné dans l'ordonnance présidentielle du 31 décembre 2010 portant nomination des officiers supérieurs des FARDC, Zimurinda a conservé de facto son poste de commandement du 22^e secteur des FARDC à Kitchanga et porte bien le grade et le nouvel uniforme des FARDC. Il reste loyal à Bosco Ntaganda. En décembre 2010, les activités de recrutement menées par des éléments sous le commandement de Zimurinda ont été dénoncées par des sources publiques. Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.

II Entités

1. ADF (alias : a) Forces démocratiques alliées – Armée nationale de libération de l'Ouganda ; b) ADF/NALU ; c) Alliance islamique des forces démocratiques)

Adresse : province du Nord-Kivu (République démocratique du Congo). Date de désignation par les Nations unies : 30 juin 2014.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Les Forces démocratiques alliées (ADF), constituées en 1995, se trouvent dans la zone frontalière montagneuse entre la RDC et l'Ouganda. D'après le rapport final pour 2013 du Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC, qui cite des hauts responsables ougandais et des sources de l'ONU, les ADF comptaient en 2013

des effectifs estimés de 1 200 à 1 500 combattants armés dans le territoire de Beni situé dans le nord-est de la province du Nord-Kivu, à proximité de la frontière ougandaise. Ces mêmes sources estiment en outre que les ADF comptent au total entre 1 600 et 2 500 membres, femmes et enfants compris. En raison des offensives militaires lancées en 2013 et 2014 par les Forces armées congolaises (FARDC) et la mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), les ADF ont dispersé leurs combattants sur de nombreuses bases plus petites et transféré les femmes et les enfants dans des zones à l'ouest de Beni et le long de la frontière entre l'Ituri et le Nord-Kivu. Hood Lukwago est le commandant militaire des ADF et Jamil Mukulu leur chef suprême qui est visé par les sanctions.

Les ADF ont commis de graves violations du droit international et de la résolution 2078 (2012), notamment celles décrites ci-après.

Les ADF ont recruté et employé des enfants soldats en violation du droit international applicable (paragraphe 4, alinéa d), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies).

Dans son rapport final pour 2013, le Groupe d'experts a indiqué qu'il s'était entretenu avec trois anciens combattants des ADF qui s'étaient échappés en 2013 et qui ont décrit la façon dont les recruteurs des ADF en Ouganda attiraient des gens en RDC avec de fausses promesses d'emploi (pour les adultes) et d'enseignement gratuit (pour les enfants), puis les forçaient à rejoindre leurs rangs. Toujours selon le même rapport, d'anciens combattants des ADF ont déclaré au Groupe d'experts que les cellules de formation de ces forces comprennent généralement des hommes adultes et des garçons. En outre, deux garçons qui s'étaient échappés des ADF en 2013 ont dit au Groupe d'experts qu'ils avaient reçu de ces forces un entraînement militaire. Le rapport du Groupe d'experts contient également le récit d'un « ancien enfant soldat des ADF » décrivant l'entraînement qu'il avait suivi au sein de ces forces.

D'après le rapport final du Groupe d'experts pour 2012, les recrues des ADF comprennent des enfants, comme en témoigne la capture par les autorités ougandaises à Kasese d'un recruteur des ADF qui se rendait en RDC, accompagné de six jeunes garçons, en juillet 2012.

Un exemple concret de recrutement et d'emploi d'enfants par les ADF figurait dans une lettre adressée en date du 6 janvier 2009 à l'ancien ministre ougandais de la justice, M. Kiddhu Makubuyu, par l'ancienne directrice pour l'Afrique de Human Rights Watch, Mme Georgette Gagnon, qui a déclaré que les ADF avaient enlevé en 2000 un garçon de 9 ans du nom de Bushobozi Irumba, qui était chargé de fournir des services de transport et autres à leurs combattants.

En outre, The Africa Report a cité des allégations selon lesquelles les ADF auraient recruté des enfants soldats d'à peine 10 ans et indiqué qu'un porte-parole des Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPO) avait déclaré que les FDPO avaient libéré 30 enfants d'un camp d'entraînement sur l'île de Buvuma située sur le lac Victoria.

Les ADF ont également commis de nombreuses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'encontre de femmes et d'enfants, notamment des meurtres, des mutilations et des violences sexuelles (paragraphe 4, alinéa e), de la résolution des Nations unies).

D'après le rapport final du Groupe d'experts pour 2013, les ADF ont attaqué cette année-là de nombreux villages, ce qui a amené plus de 66 000 personnes à s'enfuir en Ouganda. Ces attaques ont dépeuplé une vaste zone, que les ADF contrôlent depuis lors en enlevant ou en tuant les personnes qui retournent dans leurs villages. Entre juillet et septembre 2013, ces forces ont décapité au moins cinq personnes dans la région de Kamango, en ont tué plusieurs autres et en ont enlevé des dizaines. Ces agissements ont terrorisé la population locale et dissuadé les villageois de rentrer chez eux.

La note horizontale, mécanisme de suivi et de communication de l'information concernant les graves violations commises contre des enfants dans le contexte de conflits armés, a signalé au Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé du Conseil de sécurité qu'entre octobre et décembre 2013, les ADF avaient été responsables de 14 des 18 cas d'enfants victimes d'atrocités, notamment lors d'un incident survenu le 11 décembre 2013 sur le territoire de Beni (Nord-Kivu), lorsque les ADF avaient attaqué le village de Musuku, et tué 23 personnes, dont 11 enfants (3 filles et 8 garçons) âgés de 2 mois à 17 ans. Toutes les victimes, y compris deux enfants qui ont survécu à cet incident, ont été gravement mutilées à l'aide de machettes.

Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, publié en mars 2014, le secrétaire général a inscrit les Forces démocratiques alliées-Armée nationale de libération de l'Ouganda sur sa liste des parties soupçonnées à bon droit d'avoir commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé.

Les ADF ont également participé aux attaques lancées contre des soldats de la paix de la MONUSCO (paragraphe 4, alinéa i), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies).

Enfin, la MONUSCO a indiqué que les ADF avaient lancé au moins deux attaques contre des soldats de la paix de la mission. La première, survenue le 14 juillet 2013, avait été dirigée contre une patrouille de la MONUSCO sur la route reliant Mbu à Kamango. Cette attaque est décrite en détail dans le rapport final du Groupe d'experts pour 2013. La deuxième attaque s'est produite le 3 mars 2014. Un véhicule de la MONUSCO a été attaqué à la grenade à 10 kilomètres de l'aéroport Mavivi à Beni, et cinq soldats de la paix ont été blessés.

2. BUTEMBO AIRLINES (BAL)

Adresse : Butembo, RDC. Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007. Renseignements complémentaires : Compagnie aérienne privée, opérant depuis Butembo. Depuis décembre 2008, la BAL n'avait plus de licence d'exploitation d'aéronefs en RDC.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Kisoni Kambale (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la liste le 24 avril 2008) a utilisé sa compagnie aérienne pour transporter entre Mongbwalu et Butembo de l'or, des rations et des armes appartenant au FNI. Cela constitue une « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes prévu par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Compagnie aérienne privée, opérant depuis Butembo. Depuis décembre 2008, la BAL n'avait plus de licence d'exploitation d'aéronefs en RDC.

3. COMPAGNIE AÉRIENNE DES GRANDS LACS (CAGL) ; GREAT LAKES BUSINESS COMPANY (GLBC) (alias : CAGL)

Adresse : a) Avenue Président Mobutu, Goma, RDC, b) Gisenyi, Rwanda, c) PO BOX 315, Goma, RDC. Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007. Renseignements complémentaires : En décembre 2008, la GLBC ne disposait plus d'aéronefs en état de marche même si certains appareils ont continué d'être utilisés en 2008 malgré les sanctions de l'ONU.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

La CAGL et la GLBC appartiennent à Douglas MPAMO, individu déjà visé par des sanctions au titre de la résolution 1596 (2005). La GAGL et la GLBC ont été utilisées pour transporter des armes et des munitions en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). En décembre 2008, la GLBC ne disposait plus d'aéronefs en état de marche même si certains appareils ont continué d'être utilisés en 2008 malgré les sanctions de l'ONU.

4. CONGOMET TRADING HOUSE

Adresse : Butembo, Nord-Kivu. Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007. Renseignements complémentaires : N'existe plus en tant que société de négoce d'or à Butembo, Nord-Kivu.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Congomet Trading House (précédemment inscrite sous le nom de Congocom) appartenait à Kisoni Kambale (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la liste le 24 avril 2008). Kisoni achetait presque toute la production d'or du district de Mongbwalu, qui était contrôlé par le FNI. Le FNI tirait un revenu substantiel des taxes imposées sur cette production. Cela constitue une « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes prévu par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). N'existe plus en tant que société de négoce d'or à Butembo, Nord-Kivu.

5. FORCES DÉMOCRATIQUES DE LIBÉRATION DU RWANDA (FDLR) (alias : a) FDLR, b) Force combattante Abacunguzi, c) Combatant Force for the Liberation of Rwanda, d) FOCA)

Adresse : a) Nord-Kivu, RDC b) Sud-Kivu, RDC. Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012. Autres informations : Courrier électronique : fdlr@fmx.de ; fdlrse@yahoo.fr ; fdlr@gmx.net.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Les FDLR sont l'un des plus importants groupes armés étrangers opérant sur le territoire de la RDC. Le groupe a été formé en 2000 et a commis de graves violations du droit international en s'en prenant notamment aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, y compris par des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles et des déplacements forcés. Selon un rapport d'Amnesty International paru en 2010, les FDLR sont responsables du massacre de 96 civils à Busurungi dans le Walikale. Certaines des victimes ont été brûlées vives dans leur maison. Selon la même source, le centre médical d'une ONG a signalé, en juin 2010,

qu'une soixantaine de filles et de femmes par mois étaient violées dans le sud du territoire de Lubero (Nord-Kivu) par des groupes armés, y compris des éléments des FDLR. Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 20 décembre 2010, il a été établi, preuves à l'appui, que les FDLR recrutait activement des enfants. Human Rights Watch a recensé au moins 83 enfants congolais âgés de moins de 18 ans, dont certains avaient à peine 14 ans, enrôlés de force par les FDLR. En janvier 2012, Human Rights Watch a signalé que des combattants des FDLR avaient attaqué plusieurs villages dans le Masisi : six civils avaient été tués, deux femmes violées et au moins 48 personnes enlevées. Selon un rapport de Human Rights Watch daté de juin 2012, des soldats des FDLR ont attaqué, en mai 2012, des civils à Kamananga et Lumenje, dans la province du Sud-Kivu, ainsi qu'à Chambucha, dans le territoire de Walikale, et des villages dans la zone d'Ufumandu dans le Masisi (province du Nord-Kivu). Au cours de ces attaques, des combattants des FDLR ont massacré à la machette et au couteau des dizaines de civils, dont plusieurs enfants. Selon le rapport du Groupe d'experts daté de juin 2012, les FDLR ont attaqué plusieurs villages du Sud-Kivu du 31 décembre 2011 au 4 janvier 2012. Une enquête des Nations unies (ONU) a confirmé qu'au moins 33 personnes, dont 9 enfants et 6 femmes, avaient été tuées, brûlées vives, décapitées ou abattues au cours de ces attaques. En outre, une femme et une fille ont été violées. Dans son rapport de juin 2012, le groupe d'experts indique également qu'une enquête de l'ONU a confirmé le massacre, par les FDLR, d'au moins 14 civils, dont 5 femmes et 5 enfants, dans le Sud-Kivu en mai 2012. Le groupe d'experts a indiqué, dans son rapport de novembre 2012, que l'ONU avait établi qu'au moins 106 incidents liés à des violences sexuelles commis par des éléments des FDLR avaient été enregistrés entre décembre 2011 et septembre 2012. Il est noté, dans ce même rapport du groupe d'experts, que, selon une enquête de l'ONU, dans la nuit du 10 mars 2012, des éléments des FDLR ont violé sept femmes, dont une mineure, à Kalinganya, dans le Kabare. Les FDLR ont de nouveau attaqué le village le 10 avril 2012 et violé trois des femmes une seconde fois. Dans le même rapport, il est indiqué que les FDLR ont tué 11 personnes à Bushibwambombo (Kalehe) le 6 avril 2012 et participé, en mai 2012, au massacre de 19 autres personnes, dont 5 mineurs et 6 femmes, dans le Masisi. Le Mouvement du 23 mars (M23) est un groupe armé opérant en RDC, qui a bénéficié de livraisons d'armes et de matériel connexe, ainsi que de conseils et d'activités de formation et d'assistance d'ordre militaire. Plusieurs témoins oculaires ont déclaré que le M23 recevait des approvisionnements militaires des Forces de défense rwandaises (FDR), notamment des armes et des munitions en plus du matériel d'appui pour les opérations de combat. Le M23 est complice et responsable de graves violations du droit international, notamment d'actes de violence dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé en RDC, y compris par des meurtres, mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés. Selon de nombreux rapports, enquêtes et témoignages oculaires, le M23 est responsable de massacres de civils, ainsi que de viols de femmes et d'enfants dans différentes régions de la RDC. Il ressort de plusieurs rapports que des combattants du M23 ont commis 46 viols de femmes et de filles, dont la plus jeune était âgée de 8 ans. Outre les violences sexuelles, le M23 a également effectué des campagnes de recrutement massif d'enfants dans ses rangs. Selon les estimations, rien que dans le Rutshuru, dans l'est de la RDC, il aurait procédé, depuis juillet 2012, au recrutement forcé de 146 jeunes et garçons. Certaines des victimes étaient à peine âgées de 15 ans. Les atrocités commises par le M23 contre la population civile de la RDC, ses campagnes de recrutement forcé, ainsi que

les livraisons d'armes et l'assistance militaire dont il bénéficie, ont sensiblement contribué à l'instabilité et au conflit dans la région, et constituent, dans certains cas, des violations du droit international.

6. M23

Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Le Mouvement du 23 mars (M23) est un groupe armé opérant en RDC, qui a bénéficié de livraisons d'armes et de matériel connexe, ainsi que de conseils et d'activités de formation et d'assistance d'ordre militaire. Plusieurs témoins oculaires ont déclaré que le M23 recevait des approvisionnements militaires des Forces de défense rwandaises (FDR), notamment des armes et des munitions en plus du matériel d'appui pour les opérations de combat. Le M23 est complice et responsable de graves violations du droit international, notamment d'actes de violence dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé en RDC, y compris par des meurtres, mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés. Selon de nombreux rapports, enquêtes et témoignages oculaires, le M23 est responsable de massacres de civils, ainsi que de viols de femmes et d'enfants dans différentes régions de la RDC. Il ressort de plusieurs rapports que des combattants du M23 ont commis 46 viols de femmes et de filles, dont la plus jeune était âgée de 8 ans. Outre les violences sexuelles, le M23 a également effectué des campagnes de recrutement massif d'enfants dans ses rangs. Selon les estimations, rien que dans le Rutshuru, dans l'est de la RDC, il aurait procédé, depuis juillet 2012, au recrutement forcé de 146 jeunes et garçons. Certaines des victimes étaient à peine âgées de 15 ans. Les atrocités commises par le M23 contre la population civile de la RDC, ses campagnes de recrutement forcé, ainsi que les livraisons d'armes et l'assistance militaire dont il bénéficie, ont sensiblement contribué à l'instabilité et au conflit dans la région, et constituent, dans certains cas, des violations du droit international.

7. MACHANGA LTD

Adresse : Kampala, Ouganda. Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007. Autres informations : Société d'exportation d'or (directeurs : M. Rajendra Kumar Vaya et M. Hirendra M. Vaya). En 2010, les actifs de Machanga, détenus dans le compte de Emirate Gold, ont été gelés par la Bank of Nova Scotia Mocatta (Royaume-Uni). L'ancien propriétaire de Machanga, Rajendra Kumar, et son frère, Vipul Kumar, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Machanga a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Cela constitue une « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes prévu par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Société d'exportation d'or (directeurs : M. Rajendra Kumar Vaya et M. Hirendra M. Vaya). En 2010, les actifs de Machanga, détenus dans le compte de Emirate Gold, ont été gelés par la Bank of Nova Scotia Mocatta (Royaume-Uni). L'ancien propriétaire de Machanga, Rajendra Kumar, et son frère, Vipul Kumar, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.

8. TOUS POUR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT (ONG)
(alias : TPD)

Adresse : Goma, Nord-Kivu, RDC. Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. Autres informations : Goma, avec des comités provinciaux au Sud-Kivu, au Kasai oriental et au Maniema. A officiellement suspendu toutes ses activités depuis 2008. Dans la pratique, en juin 2011, les bureaux de TPD sont ouverts et sont impliqués dans des opérations concernant notamment le retour des personnes déplacées, les initiatives de réconciliation entre les communautés et le règlement des différends fonciers. Le président de TPD se nomme Eugène Serufuli et sa vice-présidente, Saverina Karomba. Robert Seninga et Bertin Kirivita, députés provinciaux du Nord-Kivu, en sont des membres importants.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Impliquée dans des violations de l'embargo sur les armes, en raison de la fourniture d'une aide au RCD-G, notamment en livrant des camions pour le transport d'armes et de troupes et en transportant, au début de 2005, des armes devant être distribuées à une partie de la population à Masisi et Rutshuru, Nord-Kivu. Goma, avec des comités provinciaux au Sud-Kivu, au Kasai oriental et au Maniema. A officiellement suspendu toutes ses activités depuis 2008. Dans la pratique, en juin 2011, les bureaux de TPD sont ouverts et sont impliqués dans des opérations concernant notamment le retour des personnes déplacées, les initiatives de réconciliation entre les communautés et le règlement des différends fonciers. Le président de TPD se nomme Eugène Serufuli et sa vice-présidente, Saverina Karomba. Robert Seninga et Bertin Kirivita, députés provinciaux du Nord-Kivu, en sont des membres importants.

9. UGANDA COMMERCIAL IMPEX (UCI) LTD

Adresse : a) Kajoka Street, Kisemente, Kampala, Uganda (Téléphone +256 41 533 578/9), b) PO BOX 22709, Kampala, Ouganda. Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007. Renseignements complémentaires : Société d'exportation d'or. (anciens directeurs : M. J. V. LODHIA - connu sous le nom de « Chuni » - et son fils, M. Kunal LODHIA). En janvier 2011, les autorités ougandaises ont informé le Comité que, à la suite d'une exemption sur ses avoirs financiers, Emirate Gold a remboursé la dette de UCI à la Crane Bank à Kampala, ce qui a entraîné la clôture de ses comptes. L'ancien propriétaire de UCI, J.V. Lodhia, et son fils, Kumal Lodhia, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.

Renseignements complémentaires issus de l'exposé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

L'UCI a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Cela constitue une « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes prévu par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Société d'exportation d'or. (anciens directeurs : M. J. V. LODHIA - connu sous le nom de « Chuni » - et son fils, M. Kunal LODHIA). En janvier 2011, les autorités ougandaises ont informé le Comité que, à la suite d'une exemption sur ses avoirs financiers, Emirate Gold a remboursé la dette de UCI à la Crane Bank à Kampala, ce qui

a entraîné la clôture de ses comptes. L'ancien propriétaire de UCI, J.V. Lodhia, et son fils, Kumal Lodhia, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC. ».

Arrêté Ministériel n° 2014-685 du 11 décembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AS MONACO BASKET-BALL S.A. », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AS MONACO BASKET-BALL S.A. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 27 novembre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « AS MONACO BASKET-BALL S.A. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 novembre 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-686 du 11 décembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLEIN SUD », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLEIN SUD », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 23 octobre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PLEIN SUD » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 octobre 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-687 du 11 décembre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Journaliste au Centre de Presse.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Journaliste au Centre de Presse (catégorie A - indices majorés extrêmes 339/436).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccaauréat + 3 dans le domaine du journalisme ;
- justifier d'une expérience professionnelle au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du journalisme d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. François CHANTRAIT, Conseiller Technique chargé de la Communication au Ministère d'Etat, Directeur du Centre de Presse ;
- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-688 du 12 décembre 2014 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-488 du 6 août 2012 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des dépenses électorales, pour les élections nationales, visé à l'article 5 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, susvisée, est fixé à 320 000 euros par liste de candidats.

Le plafond des dépenses électorales, pour les élections communales, visé à l'article 5 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, susvisée, est fixé à 160 000 euros par liste de candidats, et à 64 000 euros pour un candidat déclaré sans liste d'appartenance.

ART. 2.

Le montant maximal de remboursement des dépenses électorales, pour les élections nationales, visé à l'article 22 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, susvisée, est fixé à 64 000 euros par liste de candidats.

Le montant maximal de remboursement des dépenses électorales, pour les élections communales, visé à l'article 23 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, est fixé à 32 000 euros par liste de candidats et à 16 000 euros pour un candidat déclaré sans liste d'appartenance.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2012-488 du 6 août 2012 est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-689 du 12 décembre 2014
fixant les conditions de délivrance de l'autorisation
accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules
de location avec chauffeur étrangers.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, et notamment ses articles 45, 45 bis, 46 et 46 bis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-330 du 16 juin 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeurs étrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La demande d'autorisation prévue à l'article 45 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être adressée, sur papier libre, au Directeur de la Sûreté Publique, par l'exploitant de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étranger.

L'exploitant de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étranger indique, dans sa demande, le nombre prévisionnel de véhicules qu'il entend simultanément exploiter au titre de l'activité de transport de personnes et de leurs bagages pris en charge sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.

A peine d'irrecevabilité de sa demande, le pétitionnaire fournit à la Direction de la Sûreté Publique :

1. un document attestant de l'existence légale de l'activité exercée par le pétitionnaire ;

2. un document attestant de ce que l'activité exercée par le pétitionnaire a été régulièrement autorisée ;

3. une copie des contrats de travail du (des) conducteur(s) employés par le pétitionnaire ; dans le cas d'une embauche ponctuelle, copie de la déclaration d'embauche ;

4. une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule composant la flotte du pétitionnaire ;

5. une copie des cartes professionnelles, en cours de validité, des conducteur(s) employés par le pétitionnaire ;

6. un document attestant de la souscription, par le pétitionnaire, d'une assurance professionnelle spécifique couvrant les personnes transportées en cours de validité ;

7. un document attestant de la pleine propriété, par le pétitionnaire, d'un véhicule au moins dévolu à l'activité de transport de personnes ;

8. un extrait du casier judiciaire du pétitionnaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays de son domicile.

ART. 3.

Le dépôt de la demande donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 4.

Au terme de l'instruction de la demande, l'autorisation est accordée à l'exploitant par le Directeur de la Sûreté Publique pour une durée d'une année civile.

Toutefois, l'autorisation peut n'être accordée que pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année civile ou pour celle des Grands Prix historique, électrique et de Formule 1.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Elle mentionne le numéro unique d'identification de son titulaire ainsi que le nombre de vignettes auquel celui-ci a droit compte tenu du nombre de véhicules simultanément exploités sur le territoire de la Principauté.

Elle indique également que seuls les véhicules disposant d'une vignette pourront accéder au quartier de Monaco Ville, afin de prendre en charge ou de déposer la clientèle sur la place de la visitation uniquement.

L'autorisation est notifiée à son titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lors de la délivrance de la ou des vignettes par les services de la Sûreté publique.

ART. 5.

Les vignettes sont de forme circulaire et d'un diamètre de 150 millimètres.

Lorsque l'autorisation est accordée pour l'année civile, les vignettes sont de couleur verte avec la mention AN (Année Civile).

Lorsque l'autorisation est accordée pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, les vignettes sont de couleur jaune avec la mention HS (Haute Saison).

Lorsque l'autorisation est accordée pour la période des Grands Prix historique, électrique et de Formule 1, les vignettes sont de couleur rouge avec la mention GP (Grands Prix).

Dans tous les cas, les vignettes comportent, en outre, la catégorie à laquelle appartient le véhicule au moyen de la mention TAXIS ou de la mention VLC (Véhicule de location avec chauffeur), ainsi que le numéro unique d'identification du titulaire de l'autorisation.

ART. 6.

Dans tous les cas prévus aux articles 4 et 9, la délivrance de la vignette, ou des vignettes en cas de pluralité de véhicules simultanément exploités sur le territoire de la Principauté, au pétitionnaire s'effectue en contrepartie du paiement, par celui-ci, d'un droit dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

ART. 7.

Dans le trimestre qui précède le terme de l'autorisation, son titulaire peut en demander le renouvellement.

A l'appui de sa demande de renouvellement, le titulaire de l'autorisation est tenu de remettre à la Direction de la Sécurité Publique les pièces et documents prévus à l'article 2.

Pour le traitement de sa demande, il est fait application des 3 à 6.

ART. 8.

Lorsqu'un véhicule appartenant à un exploitant de taxis étranger ou de véhicules de location avec chauffeur étranger est momentanément indisponible pour cause notamment de remplacement du pare-brise, la vignette qui lui a été délivrée peut être utilisée pour l'exploitation du véhicule de remplacement.

Il en est de même pour les véhicules mis en service par l'exploitant sans être enregistrés en son nom, tels ceux qu'il a loués ou qui lui ont été prêtés.

Dans tous les cas, le titulaire de l'autorisation doit justifier, par tous moyens, auprès de la Direction de la Sécurité Publique du caractère temporaire de l'utilisation du véhicule de remplacement ou de celui visé au deuxième alinéa.

ART. 9.

Le titulaire de l'autorisation peut obtenir une ou plusieurs vignettes supplémentaires au nombre de vignettes mentionné dans ladite autorisation, en adressant une demande en ce sens, sur papier libre, au Directeur de la Sécurité Publique.

Le Directeur de la Sécurité Publique notifie à l'intéressé, dans les mêmes formes que celles édictées à l'article 4, l'acceptation de sa demande ainsi que de la modification, à ce titre, des conditions mentionnées dans son autorisation.

ART. 10.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

ART. 11.

L'arrêté ministériel n° 2014-330 du 16 juin 2014 susvisé est abrogé.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-690 du 12 décembre 2014 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-331 du 16 juin 2014 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-689 du 12 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeurs étrangers et notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour une durée d'une année civile, la délivrance de la vignette, ou des vignettes en cas de pluralité de véhicules simultanément exploités sur le territoire de la Principauté, donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 900 euros, par vignette.

ART. 2.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, la délivrance de la vignette, ou des vignettes en cas de pluralité de véhicules simultanément exploités sur le territoire de la Principauté, donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 600 euros, par vignette.

ART. 3.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour la période des Grands Prix historique, électrique et de Formule 1, la délivrance de la vignette, ou des vignettes en cas de pluralité de véhicules simultanément exploités sur le territoire de la Principauté, donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 450 euros, par vignette.

ART. 4.

La déclaration préalable de course prévue à l'article 45 bis de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être effectuée :

- 2 heures au moins avant l'heure de la prise en charge des personnes et de leurs bagages, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;

- 4 heures au moins avant l'heure de la prise en charge des personnes et de leurs bagages, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

ART. 5.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 2014-331 du 16 juin 2014 susvisé est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ainsi que le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté ministériel.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-691 du 12 décembre 2014 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2012-2013.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites réunis respectivement les 25 et 31 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2012-2013 est de 2.254.976,52 €.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-692 du 12 décembre 2014 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2012-2013.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et du Comité Financier émis respectivement les 20 et 31 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 10,6594 % pour l'exercice 2012-2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-693 du 12 décembre 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-294 du 10 juin 2009 autorisant un médecin à exercer son art dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-294 du 10 juin 2009 autorisant un médecin à exercer son art dans un établissement de soins privé ;

Vu la requête du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-294 du 10 juin 2009, susvisé, autorisant le Docteur Clara CIRPACIU épouse ALEXANDRESCU, cardiologue, à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-694 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-552 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Yves ROUBERTOU, Pharmacien Responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS » ;

Vu le rapport d'inspection, devenu définitif le 25 septembre 2014, établi par M. Christophe PINCHAUX, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, et le pharmacien-inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS », autorisée à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant et exploitant, sis 7, rue de l'Industrie, est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement définie selon les termes figurant en annexe.

L'activité de l'établissement inclut l'exportation des produits fabriqués et exploités.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2006-552 du 3 novembre 2006, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-694 DU 12 DECEMBRE 2014 AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DENOMMEE « LABORATOIRE DES GRANIONS » A POURSUIVRE L'ACTIVITE DE SON ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE FABRICANT ET EXPLOITANT.

1. Numéro de l'autorisation <i>Authorisation number</i>	Arrêté Ministériel n° 2014-694 du 12 décembre 2014.
2. Nom du titulaire de l'autorisation <i>Name of authorisation holder</i>	LABORATOIRE DES GRANIONS, Société Anonyme Monégasque
3. Adresse de l'établissement pharmaceutique <i>Address of pharmaceutical site</i>	7, rue de l'Industrie 98000 Monaco Annexe de stockage : Néant <i>Storage annex : none</i>
4. Siège social du titulaire de l'autorisation <i>Legally registered address of authorisation holder</i>	7, rue de l'Industrie 98000 Monaco
5. Champ d'application de l'autorisation <i>Scope of authorisation</i>	- Fabricant : voir annexe 1 <i>Manufacturer : see annex 1</i> - Exploitant de médicaments autres que les médicaments expérimentaux « Exploitant » of medicinal products other than investigational medicinal products L'activité, incluant la vente en gros et la cession à titre gratuit des produits exploités, comprend les opérations de publicité, information, pharmacovigilance, suivi des lots et, s'il y a lieu, leur retrait, ainsi que les opérations de stockage correspondantes. <i>The activity, including wholesale and distribution free of charge of operated products, consists in advertising, information, pharmacovigilance, batch follow-up, and if required, withdrawal operations, as well as the corresponding storage activities.</i>
6. Base juridique de l'autorisation <i>Legal basis of authorisation</i>	Directives 2001/83/CE, Loi n° 1.254 du 12/07/2002 sur le médicament à usage humain <i>Directive 2001/83/EC, Law n. 1.254 of July 12th. 2002 related to human medicinal products</i>
7. Nom du responsable de l'autorité compétente de l'Etat qui délivre les autorisations de fabrication / distribution <i>Name of Director of Competent Authority of the State, granting manufacturing / distribution authorisations</i>	S.E. M. le Ministre d'Etat, Michel ROGER <i>H.E. the Minister of State, Michel ROGER</i> Principauté de Monaco <i>Principality of Monaco</i>
8. Signature <i>Signature</i>	Michel ROGER
9. Date <i>Date</i>	12/12/2014
10. Annexe(s) jointe(s) : <i>Annexe(s) attached</i>	Annexe 1 <i>Annex 1</i>

CHAMP DE L'AUTORISATION / ANNEXE 1 / ANNEX 1**Scope of the authorisation**Nom du titulaire de l'autorisation et adresse de l'établissement pharmaceutique / *Name and address of the site :*

LABORATOIRE DES GRANIONS
7, rue de l'industrie
98000 Monaco

Médicaments à usage humain / *Human Medicinal Products***ACTIVITES AUTORISEES / AUTHORISED OPERATIONS**Fabrication / *Manufacturing Operations* (selon partie 1 / *according to part 1*)**1 OPERATIONS DE FABRICATION / MANUFACTURING OPERATIONS**

- Les opérations de fabrication autorisées comprennent la fabrication partielle ou totale (y compris différents procédés de divisions, conditionnement ou présentation), la libération de lots et la certification, le stockage et la distribution de formes pharmaceutiques précises sauf indication contraire.
- Le contrôle de la qualité et/ou la libération et la certification de lots sans opération de fabrication doivent être précisés dans les sections correspondantes.
- Si l'établissement assure la fabrication de produits particuliers tels que les radiopharmaceutiques ou des produits contenant des pénicillines, sulfamides, cytotoxiques, céphalosporines, substances avec une activité hormonale ou autre ou substances actives potentiellement dangereuses, ceci doit être clairement indiqué dans le type de produit et la forme pharmaceutique correspondante.
- *Authorised manufacturing operations include total and partial manufacturing (including various processes of dividing up, packaging or presentation), batch release and certification, storage and distribution of specified dosage forms unless informed to the contrary.*
- *Quality control testing and/or release and batch certification activities without manufacturing operations should be specified under the relevant items.*
- *If the company is engaged in manufacture of products with special requirements e.g. radiopharmaceuticals or products containing penicillin, sulphonamides, cytotoxics, cephalosporins, substances with hormonal activity or other or potentially hazardous active ingredients this should be stated under the relevant product type and dosage form.*

1.2	Produits non stériles / Non-sterile products
	1.2.1. Produits non stériles (liste des formes pharmaceutiques) / <i>Non-sterile products (list of dosage forms)</i> 1.2.1.6 Liquides à usage interne / <i>Liquids for internal use</i>
	1.2.2. Libération de lots uniquement / <i>Batch certification only</i>
1.5	Conditionnement uniquement / Packaging only
	1.5.2. Conditionnement secondaire / <i>Secondary packing</i>
1.6	Contrôle de la qualité / Quality control testing
	1.6.2. Microbiologie hors tests de stérilité / <i>Microbiological : non-sterility</i> 1.6.3. Physicochimique / <i>Chemical/Physical</i>

Restrictions ou clarifications liées au champ d'application de l'autorisation de l'activité de fabrication :*Any restrictions or clarifying remarks related to the scope of these manufacturing operations :*

Néant

None

Arrêté Ministériel n° 2014-695 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-448 du 9 août 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » à étendre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant à celle de fabricant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-103 du 28 février 2013 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » ;

Vu la demande présentée par M. Pascal VIANT, Pharmacien Responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » ;

Vu le rapport d'inspection, devenu définitif le 23 septembre 2014, établi par M. Christophe PINCHAUX, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, et le pharmacien-inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA », autorisée à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant et exploitant, sis 7 bd des Moulins, est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement définie selon les termes figurant en annexe.

L'activité de l'établissement inclut l'exportation des produits fabriqués et exploités.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Les arrêtés ministériels n° 2006-448 du 9 août 2006 et n° 2013-103 du 28 février 2013, susvisés, sont abrogés.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le douze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-695 DU 12 DECEMBRE 2014 AUTORISANT
LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DENOMMEE « R & D PHARMA » A POURSUIVRE L'ACTIVITE
DE SON ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE FABRICANT ET EXPLOITANT.

1. Numéro de l'autorisation <i>Authorisation number</i>	Arrêté Ministériel n° 2014-695 du 12 décembre 2014.
2. Nom du titulaire de l'autorisation <i>Name of authorisation holder</i>	R&D PHARMA, Société Anonyme Monégasque Annexe de stockage : Néant <i>Storage annex : none</i>
3. Adresse de l'établissement pharmaceutique <i>Address of pharmaceutical site</i>	R & D PHARMA 7 boulevard des Moulins - Lot n° 62 (identifié B46) 98000 Monaco

4. Siège social du titulaire de l'autorisation <i>Legally registered address of authorisation holder</i>	7 boulevard des Moulins Bloc B - 4 ^{ème} étage 98000 Monaco
5. Champ d'application de l'autorisation <i>Scope of authorisation</i>	- Fabricant : voir annexe 1 <i>Manufacturer : see annex 1</i> - Exploitant de médicaments autres que les médicaments expérimentaux : « Exploitant » of medicinal products other than investigational medicinal products L'activité, incluant la vente en gros et la cession à titre gratuit des produits exploités, comprend les opérations de publicité, information, pharmacovigilance, suivi des lots et, s'il y a lieu, leur retrait. <i>The activity, including wholesale and distribution free of charge of operated products, consists in advertising, information, pharmacovigilance, batch follow-up, and if required, withdrawal operations.</i>
6. Base juridique de l'autorisation <i>Legal basis of authorisation</i>	Directives 2001/83/CE, Loi n° 1.254 du 12/07/2002 sur le médicament à usage humain <i>Directive 2001/83/EC, Law n. 1.254 of July 12th. 2002 related to human medicinal products</i>
7. Nom du responsable de l'autorité compétente de l'Etat qui délivre les autorisations de fabrication / distribution <i>Name of Director of Competent Authority of the State, granting manufacturing / distribution authorisations</i>	S.E. M. le Ministre d'Etat, Michel ROGER <i>H.E. the Minister of State, Michel ROGER</i> Principauté de Monaco <i>Principality of Monaco</i>
8. Signature <i>Signature</i>	Michel ROGER
9. Date <i>Date</i>	14/12/2014
10. Annexe(s) jointe(s) : <i>Annexe(s) attached</i>	Annexe 1 <i>Annex 1</i>

CHAMP DE L'AUTORISATION / ANNEXE 1 / ANNEX 1**Scope of the authorisation**Nom du titulaire de l'autorisation et adresse de l'établissement pharmaceutique / *Name and address of the site :*

R&D PHARMA
7 boulevard des Moulins
98000 Monaco

Médicaments à usage humain / *Human Medicinal Products***ACTIVITES AUTORISEES / AUTHORISED OPERATIONS**Fabrication / *Manufacturing Operations* (selon partie 1 / *according to part 1*)

1 OPERATIONS DE FABRICATION / MANUFACTURING OPERATIONS	
<p>- Les opérations de fabrication autorisées comprennent la fabrication partielle ou totale (y compris différents procédés de divisions, conditionnement ou présentation), la libération de lots et la certification, le stockage et la distribution de formes pharmaceutiques précises sauf indication contraire.</p> <p>- Le contrôle de la qualité et/ou la libération et la certification de lots sans opération de fabrication doivent être précisés dans les sections correspondantes.</p> <p>- Si l'établissement assure la fabrication de produits particuliers tels que les radiopharmaceutiques ou des produits contenant des pénicillines, sulfamides, cytotoxiques, céphalosporines, substances avec une activité hormonale ou autre ou substances actives potentiellement dangereuses, ceci doit être clairement indiqué dans le type de produit et la forme pharmaceutique correspondante.</p> <p>- <i>Authorised manufacturing operations include total and partial manufacturing (including various processes of dividing up, packaging or presentation), batch release and certification, storage and distribution of specified dosage forms unless informed to the contrary.</i></p> <p>- <i>Quality control testing and/or release and batch certification activities without manufacturing operations should be specified under the relevant items.</i></p> <p>- <i>If the company is engaged in manufacture of products with special requirements e.g. radiopharmaceuticals or products containing penicillin, sulphonamides, cytotoxics, cephalosporins, substances with hormonal activity or other or potentially hazardous active ingredients this should be stated under the relevant product type and dosage form.</i></p>	
1.2	Produits non stériles / Non-sterile products
	1.2.2. Libération de lots uniquement / <i>Batch release & certification only</i>

Restrictions ou clarifications liées au champ d'application de l'autorisation de l'activité de fabrication :

Any restrictions or clarifying remarks related to the scope of these manufacturing operations :

- Clarification : échantillothèque légale sur site R & D PHARMA / *Clarifying remarks : legal samples collection on site of R & D PHARMA.*

Arrêté Ministériel n° 2014-696 du 12 décembre 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-565 du 24 septembre 2012 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.893 du 22 juillet 2003 portant nomination d'un Conservateur à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-565 du 24 septembre 2012 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-565 du 24 septembre 2012, susvisé, maintenant une fonctionnaire en position de détachement, sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-697 du 12 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-697
DU 12 DECEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

I - La mention relative à la personne ci-dessous est remplacée par la mention suivante :

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
	« Vladimir Volfovich ZHIRINOVSKY »	Né le 25.4.1946 à Almaty (anciennement Alma-Ata), Kazakhstan.	Membre du Conseil de la Douma ; chef du parti LDPR. Il a soutenu activement l'engagement de forces armées russes en Ukraine et l'annexion de la Crimée. Partisan déclaré de la partition de l'Ukraine, il a signé, au nom du parti LDPR qu'il dirige, un accord avec la « République populaire de Donetsk ».

II - les mentions suivantes sont ajoutées à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-175

Entités compromettant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine :

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
1	« République populaire de Lougansk » « Luganskaya Narodnaya Respublika »	Site web officiel : http://lugansk-online.info Numéro de téléphone : +38-099-160-74-14	La « République populaire de Lougansk » a été créée le 27 avril 2014. Responsable de l'organisation du référendum illégal du 11 mai 2014. Déclaration

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
			d'indépendance le 12 mai 2014. Le 22 mai 2014, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk ont créé l'« État fédéral de Nouvelle-Russie ». Il s'agit d'une violation de la constitution ukrainienne et, par conséquent, du droit international, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Elle est aussi impliquée dans le recrutement de membres de l'« armée du Sud-Est » séparatiste et d'autres groupes séparatistes armés illégaux, compromettant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine.
2	« République populaire de Donetsk » « Donétskaya narodnaya respublika »	Informations officielles, y compris la Constitution de la République populaire de Donetsk et la composition du Conseil suprême http://dnr-news.com/ Médias sociaux : https://twitter.com/dnrpress http://vk.com/dnrnews	La « République populaire de Donetsk » a été proclamée le 7 avril 2014. Responsable de l'organisation du référendum illégal du 11 mai 2014. Déclaration d'indépendance, le 12 mai 2014. Le 24 mai 2014, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk ont signé un accord sur la création de l'« État fédéral de Nouvelle-Russie ». Il s'agit d'une violation de la constitution ukrainienne et, par conséquent, du droit international, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Elle est aussi impliquée dans le recrutement de membres de groupes séparatistes armés illégaux, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine.
3	« État fédéral de Nouvelle Russie » « Federativnoye Gosudarstvo Novorossiya »	Communiqués de presse officiels : http://novorossia-su/official	Le 24 mai 2014, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk ont signé un accord sur la création de l'« État fédéral de Nouvelle-Russie ». Il s'agit d'une violation de la

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
			constitution ukrainienne et, par conséquent, du droit international, menaçant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
4	Union internationale des associations publiques « Grande armée du Don »	Site web officiel : http://vvd2003.narod.ru/ Numéro de téléphone : +7-8-908-178-65-57 Médias sociaux : Garde nationale cosaque http://vk.com/kazak_nac_guard Adresse : 346465 Russia Rostov Region. October (C) District. St Zaplavskaya. Str Shosseynaya 1	La « Grande armée du Don » a créé la « Garde nationale cosaque », responsable des combats contre les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et menaçant la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Associée avec M. Nikolay KOZITSYN, commandant des forces cosaques qui exerce le commandement des séparatistes dans l'est de l'Ukraine qui luttent contre les forces gouvernementales ukrainiennes.
5	« Sobol »	Site web officiel: http://soboli.net Médias sociaux : http://vk.com/sobolipress Numéro de téléphone : (0652) 60-23-93. Courriel : SoboliPress@gmail.com Adresse : Crimea, Simferopol, str. Kiev, 4 (area bus station « Central »).	Organisation paramilitaire radicale, responsable d'avoir ouvertement soutenu le recours à la force pour mettre un terme au contrôle de l'Ukraine sur la Crimée, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Responsable de l'entraînement des séparatistes qui combattent les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine.
6	« Garde de Lougansk »	Médias sociaux : https://vk.com/lugansk_guard http://vk.com/club68692201	Milice d'auto-défense de Lougansk, responsable de l'entraînement des séparatistes qui combattent les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Associée avec M. German

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
			PROPOKIV, dirigeant actif ayant participé à la prise du bâtiment du bureau régional de Lougansk du service de sécurité ukrainien. À partir du bâtiment occupé, il a enregistré sur vidéo un discours à l'intention du président Poutine et de la Russie.
7	« Armée du Sud-Est »	Recrutement : http://lugansk-online.info/statements Médias sociaux : http://vk.com/luganskbu	Groupe séparatiste armé illégal, considéré comme l'un des plus importants dans l'est de l'Ukraine. Responsable de l'occupation du bâtiment du service de sécurité dans la région de Lougansk. Officier à la retraite. Associé avec M. Valeriy BOLOTOV, identifié comme l'un des dirigeants du groupe. Associé avec M. Vasyly NIKITIN, responsable des activités « gouvernementales séparatistes » du « gouvernement de la République populaire de Lougansk ».
8	« Milice populaire du Donbass »	Médias sociaux : http://vk.com/polkdonbassa +38-099-445-63-78 ; +38-063-688-60-01 ; +38-067-145-14-99 ; +38-094-912-96-60 ; +38-062-213-26-60 Courriel : voenkompnr@mail.ru mobilisation@novorossia.co Correspondants téléphoniques volontaires en Russie : +7 (926) 428-99-51 +7 (967) 171-27-09 ou courriel : novoross24@mail.ru Adresse : Donetsk. Prospect Zasyadko.13	Groupe séparatiste armé illégal qui combat les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Ce groupe activiste a notamment pris le contrôle de plusieurs bâtiments gouvernementaux dans l'est de l'Ukraine au début d'avril 2014, portant ainsi atteinte à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance de l'Ukraine. Son ancien chef, A. Pavel Gubarev, est responsable de la prise du bâtiment du gouvernement régional à Donetsk avec les forces pro-russes et s'est autoproclamé « gouverneur du peuple ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
9	« Bataillon Vostok »	Médias sociaux : http://vk.com/patriotic_forces_of_donbas	Groupe séparatiste armé illégal, considéré comme l'un des plus importants de l'est de l'Ukraine. Combat les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. A tenté de prendre le contrôle de l'aéroport de Donetsk.

Arrêté Ministériel n° 2014-698 du 16 décembre 2014 autorisant des virements de crédits.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.404 du 20 décembre 2013 portant fixation du budget général de l'exercice 2014 (Primitif) ;

Vu la loi n° 1.407 du 10 octobre 2014 portant fixation du Budget de l'exercice 2014 (Rectificatif) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2014 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
Section 1 : Dépenses de Souveraineté		
CH 07 -	PALAIS DE SAS LE PRINCE	
107111	Traitements titulaires	-117 000
Total		-117 000

Section 3 : Moyens des services

A - Ministère d'Etat

CH 05 - SERVICE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES		
305111	Traitements titulaires	-20 000
305211	Traitements non titulaires	-14 000
CH 06 - CONTRÔLE GENERAL DES DEPENSES		
306211	Traitements non titulaires	-8 000
CH 13 - I.M.S.E.E		
313111	Traitements titulaires	-30 000
313211	Traitements non titulaires	-4 000
CH 14 - SERVICE DES AFFAIRES LEGISLATIVES		
314211	Traitements non titulaires	-22 000
Total		-98 000

B - Département des Relations Extérieures et de la Coopération

CH 19 - DIRECTION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		
319211	Traitements non titulaires	-46 000
Total		-46 000

C - Département de l'Intérieur

CH 22 - SURETE PUBLIQUE DIRECTION		
322111	Traitements titulaires	-18 000
CH 27 - EDUCATION NATIONALE DIRECTION		
327211	Traitements non titulaires Direction	-8 000
CH 28 - EDUCATION NATIONALE LYCEE		
328111	Traitements titulaires	-8 000
CH 29 - EDUCATION NATIONALE COLLEGE CHARLES III		
329211	Traitements non titulaires	-35 000
CH 37 - EDUCATION NATIONALE - PRE SCOLAIRE CARMES		
337111	Traitements titulaires	-4 000
CH 48 - FORCE PUBLIQUE POMPIERS		
348111	Traitements titulaires	-151 000
Total		-224 000

D - Département des Finances et de l'Economie

CH 51 - BUDGET ET TRESOR DIRECTION		
351111	Traitements titulaires	-14 000
CH 57 - TOURISME ET CONGRES		
357211	Traitements non titulaires	-3 000
CH 61 - OFFICE DES EMISSIONS DES TIMBRES-POSTE		
361211	Traitements non titulaires	-3 000
Total		-20 000

E - Département des Affaires Sociales et de la Santé

CH 67 - ACTION SANITAIRE ET SOCIALE		
367111	Traitements titulaires	-16 000
Total		-16 000

F - Département de l'Équipement et de l'Environnement

CH 86 - SERVICE DES PARKINGS PUBLICS		
386211	Traitements non titulaires	-20 000
Total		-20 000
TOTAL GENERAL		
		-541 000

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-3815 du 15 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 83^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 18^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-677 du 4 décembre 2014 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-678 du 4 décembre 2014 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 83^{ème} Rallye de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3751 du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du dimanche 18 janvier à 6 heures au dimanche 8 février 2015 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation des épreuves et des participants au 83^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et au 18^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

ART. 2.

Du dimanche 18 janvier à 6 heures au dimanche 8 février 2014 à 23 heures 59, la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des surfaces où se tiennent les épreuves sportives énoncées dans l'article 1^{er} ainsi que lors de la mise en place et du retrait des éléments nécessaires à leur bon déroulement.

ART. 3.

Du lundi 19 janvier à 6 heures au dimanche 25 janvier 2015 à 18 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'organisation des épreuves et des participants, est interdit quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre son intersection avec la route de la Piscine et son n° 12.

Du samedi 24 janvier à 6 heures au dimanche 25 janvier 2015 à 18 heures, une voie de circulation à sens unique réservée aux véhicules de l'organisation des épreuves et des participants, ainsi qu'aux riverains, est instaurée quai Antoine 1^{er}, le long des bâtiments, entre ses n° 6 à 14, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Du samedi 24 janvier à 8 heures au dimanche 25 janvier 2015 à 18 heures, il est interdit à tous véhicules se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Du samedi 24 janvier à 8 heures au dimanche 25 janvier 2015 à 18 heures, la circulation de tous véhicules est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et à ceux des participants et de l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2003-040 du 9 mai 2003 et n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du dimanche 18 janvier à 6 heures au dimanche 8 février 2015 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 décembre 2014 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 décembre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-158 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat ou un diplôme équivalent dans le domaine des études et de l'économie de la construction ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du bâtiment ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de connaissances dans le domaine de la gestion et de l'entretien du bâtiment, la conduite de chantier, le métrage, le chiffrage de travaux ainsi que dans l'établissement de documents techniques (devis, factures...);

- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 21 janvier 2015 à la mise en vente des timbres suivants :

• **0,68 €** - LES ESPÈCES PATRIMONIALES - L'HERBIER DE POSIDONIE

• **0,95 €** - CENTENAIRE DU KIWANIS INTERNATIONAL

• **1,45 €** - LE PARC PRINCESSE ANTOINETTE DE MONACO

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2015.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2014-082 d'un poste d'Assistant Plateau à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Plateau est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un diplôme et d'une solide expérience professionnelle dans le domaine scénique, technique et événementiel ;

- justifier d'une expérience en matière d'installation et de montage techniques dans le domaine scénique au sein d'une salle de spectacle et en extérieur et dans la gestion de matériels et machinerie scénique ;

- posséder un certificat de conduite d'Engins en Sécurité de type PEMP 1A/1B/3A/3B et chariot élévateur et un certificat d'habilitation électrique BR/BC ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et être apte à travailler en extérieur quelque soit le temps.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-083 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P de Menuiserie/Ebénisterie ;

- une expérience professionnelle tous Corps d'Etat dans le domaine du bâtiment serait appréciée ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- posséder un CACES d'aptitude à la conduite des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;

- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- savoir travailler en équipe et avoir une grande capacité d'adaptation ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

Le 21 décembre, à 16 h,

Concert de Noël par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Fondation Rainier III. Au programme : Bach, Vivaldi et Saint-Saëns.

Théâtre Princesse Grace

Le 20 décembre, à 21 h,

Pièce de théâtre « La Leçon » d'Eugène Ionesco avec Robin Renucci, Jeanne Brouaye et Yves Bressiant.

Grimaldi Forum

Les 19 et 20 décembre, à 20 h,

Le 21 décembre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques « La Mégère Apprivoisée » de Jean-Christophe Maillot sur des œuvres de Dmitri Chostakovitch avec les danseurs des Ballets du Théâtre du Bolchoï et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Igor Dronov, organisées par le Monaco Dance Forum.

Le 21 décembre, à 11 h,

Projection du film « Serge Lifar Musagète » de Dominique Delouche organisée par le Monaco Dance Forum en collaboration avec les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 28, 29, 30 et 31 décembre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques « Faust » de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Franz Liszt par les Ballets de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

Théâtre des Variétés

Le 6 janvier 2015, à 20 h 30,

Projection du film « Le Fils » de Jean-Pierre et Luc Dardenne, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 30 décembre, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 19 h et à 21 h 45,

« Une Nuit avec Sacha Guitry », comédie d'Anthéa Sogno.

Les 9 et 10 janvier 2015, à 20 h 30,

Le 11 janvier 2015, à 16 h 30,

Pièce de théâtre « Qui es-tu Fritz Haber ? » de Claude Cohen avec Isabelle Andréant et Xavier Lemaire.

Quai Albert I^{er}

Le 31 décembre, à 21 h 30,

Soirée de Réveillon de la St Sylvestre avec DJ et feu d'artifice au cœur du Village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 4 janvier 2015,

Village de Noël sur le thème « Noël par-dessus les toits » organisé par la Mairie de Monaco.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III

Le 20 décembre, à 17 h 30,

Spectacle sur glace sur le thème « Magic Circus on Ice » par la troupe Patin'air.

Jusqu'au 8 mars 2015,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Plage du Larvotto

Le 21 décembre,

Bain de Noël au profit de l'association Soupe de Nuit.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars 2015,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 1^{er} février 2015, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 1^{er} février 2015, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),

Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.

Jusqu'au 13 février 2015, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),

« H-Hour », exposition du peintre et sculpteur russe Grisha Bruskin.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 21 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Antichambre » par Nathalie Verdier, Prix du Jury de l'Open des Artistes de Monaco 2014.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 16 janvier 2015, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition sur le thème « Russian Art in Monaco » et New Technologies.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 9 janvier 2015, de 9 h à 18 h,

Exposition sur le thème « Les idées reçues en Préhistoire ».

Monaco-Ville

Jusqu'au 11 janvier 2015,

Exposition de crèches du monde « Le Chemin des Crèches ».

Sports

Stade Louis II

Le 10 janvier 2015,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 octobre 2014, enregistré, le nommé :

- BARBARO Enrico, né le 26 novembre 1964 à Venise (Italie), d'Enrico et de Rosana TUSSETTO, de nationalité italienne, Vendeur de bateaux, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 janvier 2015, à 9 heures, sous la prévention de :

- Non paiement de cotisations sociales (CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

- Non paiement de cotisations sociales (CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 décembre 2014, enregistré, le nommé :

- BARBARO Enrico, né le 26 novembre 1964 à VENISE (Italie), d'Enrico et de Rosana TUSSETTO, de nationalité italienne, Vendeur de bateaux, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 janvier 2015, à 9 heures, sous la prévention de :

- Non paiement de cotisations sociales (CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

- Non paiement de cotisations sociale (CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 17 octobre 2014, enregistré, le nommé :

- CLAUDEL Julien, né le 17 juillet 1983 à Epinal (88), de Jean-François et de Anella SACCATARO, de nationalité française, sans profession, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 janvier 2015, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5, 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, 26 du Code Pénal, par l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 septembre 2014, enregistré, le nommé :

- FEDEROV Aleksander, né le 10 septembre 1978 à Moscou (RUSSIE), de Sergeï et de Valentina ISAIEVA, de nationalité russe, entrepreneur, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 janvier 2015, à 9 heures, sous la prévention de :

- Blessures involontaires.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 250 et 251 du Code Pénal.

- Défaut de maîtrise.

Contravention connexe prévue et réprimée par les articles 10 alinéa 1 et 207 du Code de la Route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 octobre 2014, enregistré, la nommé :

- KATAYANAGI divorcée BONAFEDE Noriko, née le 9 décembre 1967 au Kanagawa-Ken (Japon), d'Yasuhiro et de Tomoko EBISAWA, de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 janvier 2015, à 9 heures, sous la prévention de :

- Non paiement de cotisations sociales (CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

- Non paiement de cotisations sociales (CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 octobre 2014, enregistré, le nommé :

- MALDONADO BARON Alvaro Eduardo, né le 31 mai 1994 à San Antonio (Venezuela), de père inconnu et de Gloria Inès MALDONADO BARON, de nationalité vénézuélienne, sans profession, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de

Monaco, le mardi 6 janvier 2015, à 9 heures, sous la prévention de :

- Refus d'obtempérer.

Délit prévu et réprimé par les articles 10 alinéa 2 et 207 du Code de la Route.

- Défaut d'assurance automobile.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

- Non-respect de l'interdiction d'accès sur le secteur de Monaco-Ville.

Contravention connexe prévue et réprimée par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié et l'article 415 alinéa 10 du Code Pénal.

- Excès de vitesse.

Contravention connexe prévue et réprimée par les articles 11 et 207 du Code de la Route.

- Franchissement d'une ligne continue.

Contravention connexe prévue et réprimée par les articles 5-1° et 207 du Code de la Route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque GUITAY a :

- Autorisé M. André GARINO, à transférer les sommes se trouvant actuellement sur le compte bancaire ouvert au nom de la procédure collective de la SAM GUITAY auprès de la BANQUE CARIGE en Italie, sur le compte bancaire ouvert au nom de la SAM GUITAY auprès du LCL à Monaco ;

- Autorisé M. André GARINO à clôturer le compte ouvert en Italie au nom de la SAM GUITAY au sein de la banque CARIGE.

Monaco le 10 décembre 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SARL PASTIC CHEMICAL, ayant eu son siège 2, quai Jean-Charles Rey à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 18 mars 2014 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 décembre 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS KODERA & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « FUJI » et son associé commandité M. Hiroaki KODERA, a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON, pendant une durée de trois mois à compter de la présente ordonnance.

Monaco, le 12 décembre 2014.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« LORENZO B »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DISSOLUTION ANTICIPEE

Deuxième Insertion

1) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, le 26 novembre 2014, les associés de la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « LORENZO B », ont décidé :

- de dissoudre la société par anticipation à compter du 26 novembre 2014, et donner quitus à Monsieur Thierry BAUDUIN, gérant ;

- de nommer aux fonctions de liquidateur Monsieur Thierry BAUDUIN et Madame Michèle PEGLION, son épouse ;

- de fixer le siège de la liquidation au 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco ;

- de liquider la société, chacun des associés se consentant toutes décharges mutuelles ;

- d'attribuer la totalité de l'actif social au profit de Monsieur Thierry BAUDUIN et Madame Michèle PEGLION épouse BAUDUIN, seuls associés, constitué du capital social de 15.000 euros et d'un fonds de commerce exploité dans un local à usage commercial dépendant de l'immeuble sis numéro 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, connu sous l'enseigne « CLIN D'OEIL », au prorata de leur quote-part dans la société.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, le 26 novembre 2014.

3) Une expédition dudit acte susvisé, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 11 décembre 2014.

Oppositions sur le fonds de commerce, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la liquidation.

Monaco, le 19 décembre 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 décembre 2014,

la société « SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS S.A.M. » en abrégé « S.E.S. S.A.M. », au capital de 152.000 euros et siège social 15, rue Princesse Caroline, à Monaco a cédé à la S.A.R.L. « CREATEC » au capital de 130.000 euros et siège social à Monaco,

le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble sis 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco, savoir :

un local à usage commercial sis au s-s de l'immeuble, formé par la réunion de 4 locaux portant les n^{os} 20, 21, 22 et 23.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 2014,

la S.A.M. « MECAPLAST », au capital de 4.650.500 euros et siège 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco, a cédé à « Monaco Télécom S.A.M. » au capital de 1.687.640 euros et siège 25, boulevard de Suisse, à Monaco,

le droit au bail portant sur un local au 4^{ème} étage situé dans la Zone F de Fontvieille, dépendant d'un immeuble sis 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco, d'une superficie de 1.015,50 m², à détacher de la surface louée par la S.A.M. « MECAPLAST » audit 4^{ème} étage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 9 décembre 2014, la société à responsabilité limitée dénommée « THE SEVEN », ayant son siège à Monaco, 7, rue du Portier,

a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée « G & G S.A.R.L. », ayant son siège à Monaco,

un fonds de commerce de Bar de type anglo saxon - Restaurant avec ambiance musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées, connu sous l'enseigne « MC CARTHY'S PUB »,

exploité dans des locaux situés à Monaco, n° 7, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 15 décembre 2014, la société en commandite simple « I. ADJEDJ et Cie », au capital de 10.000 euros, ayant son siège social 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

a cédé à la société à responsabilité limitée « CLASSIC DRIVER MC S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique,

le droit au bail portant sur un magasin situé au rez-de-chaussée de la « VILLA EMMA », 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, avec vitrine et ouverture sur le boulevard, accessible également par une porte donnant sur les parties communes dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« **ROUGE COURSE S.A.R.L.** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 16 octobre 2014 complété par acte du 10 décembre 2014,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROUGE COURSE S.A.R.L. ».

Objet : La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, la location de courte et/ou longue durée de véhicules terrestres à moteur sans chauffeur et accessoirement, l'intermédiation, le courtage, l'import-export de véhicules terrestres ainsi que de tous accessoires s'y rapportant directement à destination des professionnels de l'automobile.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 années à compter du 2 décembre 2014.

Siège : c/o MONACO BUSINESS CENTER 2, n° 1, rue du Gabian, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Francesco CASERTA, domicilié 6, lacets Saint Léon, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LA COMPAGNIE DU CAP BLANC »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LA COMPAGNIE DU CAP BLANC », ayant son siège 2, avenue des Lignes, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de 640.000 euros à 4.640.000 euros et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 octobre 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 décembre 2014.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 9 décembre 2014.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2014, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 (capital social) qui devient :

« ART. 5.

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE (4.640.000,00) euros divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de MILLE CENT SOIXANTE (1.160,00) euros chacune de valeur nominale. »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE DE
L'ELECTRICITE ET DU GAZ »,**

en abrégé « S.M.E.G. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ », en abrégé « S.M.E.G. » ayant son siège 10, avenue de Fontvieille, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (durée de la société) des statuts qui devient :

« ART. 4.

La Société Monégasque d'Electricité a été constituée définitivement le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, date de l'approbation des premiers statuts par S.A.S. Le Prince de Monaco. Sa dénomination est devenue « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » - « S.M.E.G. » - par suite de l'absorption, par voie de fusion, de la Société Monégasque du Gaz, après approbation par arrêté ministériel en date du cinq novembre mil neuf cent soixante-seize, publié au Journal de Monaco du douze novembre mil neuf cent soixante-seize.

La durée de la société qui venait à échéance le quinze février deux mille quinze, a été prolongée de quatre-vingt-dix-neuf années pour prendre fin le quinze février deux mille cent quatorze, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 septembre 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 décembre 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. DE CONSEIL ET
D'ORGANISATION »**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, le 10 novembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DE CONSEIL ET D'ORGANISATION », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) De procéder, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts, à la dissolution anticipée de la société et à sa mise en liquidation amiable.

b) De nommer Monsieur Nico SCHAEFFER senior, domicilié professionnellement à Luxembourg et ayant sa résidence secondaire 7, avenue Saint Roman à Monte-Carlo, comme liquidateur de la société, sans

limitation de durée et fixé le siège de la liquidation au siège social.

II.- L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 novembre 2014, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 décembre 2014.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 10 décembre 2014 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

Signé : H. REY.

APERRO, PIZZA, ETC ...

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 22 août 2014 et 25 septembre 2014, enregistrés à Monaco les 1^{er} septembre 2014 et 3 octobre 2014, Folio Bd 93 R, Case 3, et Folio Bd 104 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « APERRO, PIZZA, ETC ... ».

Objet : « La société a pour objet :

Bar-restauration rapide, pizzeria avec vente à emporter et service de livraison ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 26, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur André LOEGEL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

ART HERMITAGE SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 4 juillet 2014 et 4 août 2014, enregistrés à Monaco les 15 juillet 2014 et 10 septembre 2014, Folio Bd 76 R, Case 2, et Folio Bd 10 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ART HERMITAGE SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente, échange de bijoux, pierres précieuses et brillants, objet de collection et articles de cadeaux, gravures anciennes, documents, photos, petits tableaux, cartes postales anciennes, petits meubles, céramiques, bibelots, médailles et d'une manière générale les objets anciens ;

Et généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue de l'Hermitage à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Adriano RIBOLZI, associé.

Gérant : Monsieur Eugenio FALCIONI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

CREATEC

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 16 juillet 2014 et 7 août 2014, enregistrés à Monaco les 25 juillet 2014 et 14 août 2014, Folio Bd 80 R, Case 3, et Folio Bd 141 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CREATEC ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, la réalisation, l'organisation, la décoration de tous événements artistiques, récréatifs et sportifs.

L'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail uniquement par internet, l'import, l'export, le courtage, la location et l'entretien de matériel et instruments liés à l'activité principale, la location et prestations d'installation et de montage, de tous éclairages scéniques et d'exposition destinés à l'organisation et la décoration d'événements dans des lieux privés et publics notamment à base de technologie LED à économie d'énergie.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Capital : 130.000 euros.

Gérant : Monsieur Gabriel BENAGLIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

C3E INGENIERIE MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 28 février 2014, 30 avril 2014 et 28 juillet 2014, enregistrés à Monaco les 12 mars 2014, 20 mai 2014 et 5 août 2014, Folio Bd 74 V, Case 1, Folio Bd 176 R, Case 1 et Folio Bd 124 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « C3E INGENIERIE MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : bureau d'études dans les domaines du bâtiment et de l'industrie : activités de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines précités, à l'exclusion de toute activité réglementée et des missions relevant de la compétence exclusive des architectes ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian (c/o MBC2) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marc DELAUNE, associé.

Gérant : Monsieur Bertrand ROBERT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

FILEVA S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juillet 2014, enregistré à Monaco le 18 juillet 2014, Folio Bd 196 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FILEVA S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Exploitation d'un fonds de commerce prêt à porter pour hommes, femmes et enfants ainsi que tous accessoires et articles de mode.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 29, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Filippo MARCHIORELLO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

MARINE CONSULTING MC SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juin 2014, enregistré à Monaco le 17 juillet 2014, Folio Bd 115 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARINE CONSULTING MC SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : le suivi et l'assistance technique relatifs à la construction, à la réparation, à la rénovation, à la transformation ainsi qu'au fonctionnement technique de yachts et de navires commerciaux ; l'expertise technique auprès des sociétés d'assurance maritime et des armateurs, notamment en matière de sinistres maritimes ; la fourniture de tous conseils techniques, la représentation et consultations aux armateurs et aux sociétés de contrôle et de classification de navires, d'assistance maritime, d'équipements pour bateaux et d'une manière générale à toutes sociétés se rapportant aux affaires maritimes ; la commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la location, la réparation de yachts et de navires commerciaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 38, rue Grimaldi, « Le Vedra » à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur KURTZ Michaël, associé.

Gérant : Monsieur RUSCITTI Stefano, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

SARL MC 2

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2014, enregistré à Monaco le 12 août 2014, Folio Bd 3 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL MC 2 ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

La réalisation d'études d'ingénierie et l'activité d'économiste de la construction ;

L'organisation, le pilotage et la coordination de travaux, ainsi que toutes prestations relatives à l'intégration de la qualité de l'environnement et de l'optimisation énergétique ; à l'exclusion des missions réservées par la loi aux architectes ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o MBC 2, à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franck PHILY, associé.

Gérant : Monsieur Frank PLATILLERO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

MONACO CORPORATE ADVISORY

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2013, enregistré à Monaco le 10 janvier 2014, Folio Bd 50 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO CORPORATE ADVISORY ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger ; aide et assistance en matière de management, études de marché, informatique, ressources humaines, restructuration et développement commercial, opérations d'acquisitions et partenariats, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue du Gabian « Le Lumigean » à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur NAVARRO François, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

RDM Training

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 août 2014, enregistré à Monaco le 26 août 2014, Folio Bd 144 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RDM Training ».

Objet : « La société a pour objet :

Coaching et préparation physique, amélioration des performances individuelles ou collectives au domicile des clients ou dans tous lieux appropriés mis à sa disposition ; et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, avenue des Castelans à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Rémi DEVISSI, associé.

Gérant : Monsieur Diego GONCALVES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

RS & SA

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 2014, enregistré à Monaco le 27 octobre 2014, Folio Bd 115 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RS & SA ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 51, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame CHIARAVIGLIO Silvia veuve SIMONCINI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

TASTE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mai 2014, enregistré à Monaco le 20 mai 2014, Folio Bd 175 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TASTE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente en gros et demi-gros sans stockage sur place, importation, exportation de tous produits alimentaires. La représentation, le courtage, l'assistance en matière de recherche de marchés et de circuits de distribution de produits alimentaires et boissons alcooliques et non alcooliques pour tous secteurs d'entreprises industrielles et commerciales. Accessoirement à l'activité principale, la création et l'exportation d'un ou plusieurs sites internet destinés à la promotion des produits distribués.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o MBC2, à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Andrea ANVERSA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

YOUSTOCK

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 octobre 2014, enregistré à Monaco le 15 octobre 2014, Folio Bd 109 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YOUSTOCK ».

Objet : « La société a pour objet :

Stockage de biens mobiliers personnels provenant de particuliers ou entreprises ; enlèvement et livraison à domicile des biens stockés par des entreprises de transport agréées, mise à disposition d'une interface internet pour faciliter la gestion des inventaires ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian (c/o MBC2) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexis BOURESCHE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

LEXPERTIM SOFTWARE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Ténao - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des article 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 août 2014, enregistrée à Monaco le 9 septembre 2014, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« ART. 2.
Objet social

La société a pour objet :

A Monaco et à l'étranger, la conception, le développement, l'exploitation par vente ou location, de logiciels et progiciels professionnels ainsi que d'applications informatiques en accès à distance par internet de type « Full Web Acces », la prestation et la fourniture de tous services directement liés à la distribution de ces produits.

Plus particulièrement la création, le développement, la conservation et l'exploitation de bases de données informatisées spécifiques à l'étude et l'analyse pratique des méthodes d'évaluation des biens immobiliers en Europe.

La réalisation d'expertises immobilières.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Une expédition de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

M.E.S. INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 4/6, avenue Prince Albert II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 21 juillet 2014, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 1^{er} septembre 2014, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« ART. 2.
Objet

La société a pour objet en France en particulier et hors Principauté de Monaco en général, l'étude et l'entreprise de tous travaux et installations ayant trait à l'instrumentation et aux mesures, aux contrôles commandes et aux automatismes, à l'informatique, aux télécommunications et télétransmissions, ainsi que tout « système » à base d'électricité, de mécanique, d'électronique et de tout autre fluide.

Et généralement, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

PLATINIUM ADVISORY SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, bd des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juillet 2014, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou une réglementation particulière ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

S.M.C.I.

Société à Responsabilité Limité
au capital de 460.000 euros
Siège social : 3, rue Louis Aureglia - Monaco

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2014, enregistré à Monaco le 3 novembre 2014, Folio Bd 150 R, Case 3, il a été décidé la réduction du capital de 460.000 euros à 92.000 euros, par diminution de la valeur nominale des parts de 100 euros à 20 euros.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

S.A.R.L. VICTORIA SPIRIT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2014, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet :

L'assistance aux entreprises et particuliers pour leur installation professionnelle, à l'exclusion de toute démarche administrative, et l'assistance en matière d'organisation, promotions commerciales et de communications concernant la commercialisation de produit de luxe.

La gestion, la logistique, la promotion et l'organisation de prestations touristiques, notamment des manifestations professionnelles, voyages, séjours, conventions, séminaires, congrès, événements touristiques, y compris incentives, à l'exclusion de toute activité réglementée et sans émission de titre de transport.

La publicité, le marketing, les relations publiques, ainsi que la conception et la commercialisation de films ou reportages vidéo, se rapportant aux activités ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

ENERGREEN MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social :

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DEMISSION DE DEUX COGERANTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 30 octobre 2014, enregistré à Monaco le 17 novembre 2014, Folio Bd 125 V, Case 2, et d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 3 novembre 2014, enregistré à Monaco le 17 novembre 2014, Folio Bd 125 V, Case 3, il a été pris acte des démissions de Mme Laura BONVENTRE et M. Giuseppe POZZO de leurs fonctions de cogérants.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

ROOM SERVICE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2014, enregistrée à Monaco le 3 novembre 2014, il a été pris acte de la démission de M. Florent SAEZ de ses fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

WORLD FORESTRY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2014, il a été procédé à la nomination aux fonctions de cogérant de M. David PEARCE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

AUTORE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 août 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AUTORE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 28 août 2014 ;

- de fixer le siège de la liquidation c/o MONACO BUSINESS CENTER, 20, avenue de Fontvieille, à Monaco ;

- de nommer Monsieur Carson Shane HOOD en qualité de Liquidateur de la société ;

- de conférer au Liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

COGETEX

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : 7, rue des Roses - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COGETEX », au capital de 160.000 euros, dont le siège est sis à Monaco - 7, rue des Roses, ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.

Mme Muriel DALL'OSSO demeurant 31, boulevard du Larvotto à Monaco a été nommée liquidateur pour la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Le siège de la liquidation a été fixé dans les locaux de MONACO BUSINESS CENTER - 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

INTERNATIONAL TRADING COMPANY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE ET MISE EN LIQUIDATION

Les associés de la société INTERNATIONAL TRADING COMPANY réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 mai 2014, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 19 mai 2014 et de fixer le siège de la liquidation au siège social ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, M. Francesco ANGELINI, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

LASER SYSTEM MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque en liquidation
Siège de la liquidation :
17, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 4 novembre 2014, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Luc RAFFARD a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

LES FEES PRO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 18 novembre 2014 enregistrée à Monaco le 25 novembre 2014, Folio Bd 128 R, Case 1, les associés ont décidé de :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 19 décembre 2014 ;

- nommer comme liquidateur Mme Maria de Lurdes Gomes Vaz avec les pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité ;

- fixer le siège de liquidation 12, rue Malbousquet à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

TIME ON YOUR HANDS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros

Siège social : 3, rue Louis Auréglija - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « TIME ON YOUR HANDS », réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 octobre 2014, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 10 octobre 2014 et de fixer le siège de la liquidation au siège social ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, M. John Douglas CLARK, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2014.

Monaco, le 19 décembre 2014.

SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.060.000 euros

Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 3 novembre 2014 à onze heures trente, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SAM SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE », au capital de 3.060.000 euros, ayant son siège au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des

statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus de trois-quart du capital social.

Le Conseil d'Administration.

GEPIN INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. Gepin International sont convoqués au siège social de la société 7, rue du Gabian à Monaco, le mardi 13 janvier 2015, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 décembre 2014 de l'association dénommée

« Association Monégasque des Amis de l'Arche de Jean Vanier », en abrégé « AMADARCHE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 13, avenue des Castelans, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de faire connaître et de promouvoir l'association de l'Arche de Jean Vanier à Grasse, de la Fondation de l'Arche et des Communautés de l'Arche ;

- d'aider par toute action la levée de fonds en faveur de l'association de l'Arche de Grasse, ou de tout autre foyer de l'Arche qui pourrait être créé dans les environs de la Principauté de Monaco ;

- d'organiser des spectacles, des soirées de bienfaisance et tout événement dont les bénéfices pourront être reversés à l'Association de l'Arche de Jean Vanier à Grasse, ou de futurs foyers de l'Arche de Jean Vanier créés dans les environs de la Principauté de Monaco ;

- de mener dans l'intérêt des personnes accueillies dans la communauté des Foyers de l'Arche de Jean Vanier à Grasse, ou de toute autre communauté future créée dans les environs de la Principauté de Monaco, toute action susceptible d'améliorer la protection, le développement moral, spirituel, intellectuel et physique des personnes handicapées ;

- de permettre à tous ceux qui le désirent d'accéder à des services ou à des avantages permettant à tout individu une meilleure maîtrise de son handicap personnel ou de celui d'un membre de sa famille ;

- d'entreprendre, conduire, réaliser, soutenir, participer, vendre produits et services, contribuer à toutes actions de nature à favoriser la mise en œuvre de l'objet ci-dessus, directement ou indirectement ;

- de soutenir par tous moyens utiles la vocation des volontaires et des assistants dans l'accompagnement des personnes handicapées selon les termes de la Charte de l'Arche ;

- de rendre tous services et de soutenir par tous moyens utiles l'action menée par les structures de l'Arche définies par la Constitution Internationale de l'ARCHE ;

- de développer et faire connaître la spiritualité, la dimension humaine, l'esprit communautaire de l'Arche par tous moyens appropriés.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue

le 18 novembre 2014 de l'association dénommée « Sauve un Sourire ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 31, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de récolter des fonds pour aider une personne dans le besoin. Les moyens d'actions de l'association sont : organisation d'évènements et dons ».

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 décembre 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.743,70 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.263,12 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,79 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.102,63 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.973,33 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.155,43 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.036,84 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.808,59 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.438,25 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.376,63 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.219,74 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.047,97 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.090,83 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,03 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 décembre 2014
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.303,12 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.364,93 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.050,84 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.354,93 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	486,80 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.405,59 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.283,67 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.682,77 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.308,68 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	840,80 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.103,38 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.366,53 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.858,67 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	600.900,11 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.065,54 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.302,99 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.105,78 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.065,33 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.022,12 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.046,25 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.021,01 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 décembre 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.723,70 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.621,10 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 décembre 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	603,56 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,75 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

